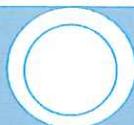


**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

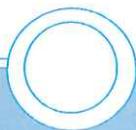
2013

ANNEXES - VOLUME 3



JUIN 2014

Conseil supérieur des messageries de presse



► **Délibérations**

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Délibération du 3 octobre 2013

*relative aux appréciations du Conseil supérieur des messageries de presse
sur certaines propositions concernant les diffuseurs de presse
transmises par le Ministère de la culture et de la communication*

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse a pris connaissance :

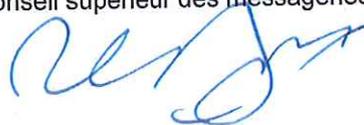
- a. de la synthèse des discussions et débats menés au sein du groupe de travail des diffuseurs de presse, qui a été transmise au Conseil supérieur le 17 juin 2013 par le Ministère de la culture et de la communication ;
- b. des appréciations formulées par le Président du Conseil supérieur sur les propositions émanant de ce groupe de travail qui relèvent de la compétence du Conseil, qui sont annexées à la présente délibération.

L'Assemblée approuve les orientations énoncées par le Président du Conseil supérieur en ce qui concerne les mesures susceptibles de répondre aux demandes exprimées par les diffuseurs au travers de ce groupe de travail.

L'Assemblée invite en conséquence le Président à mener rapidement les analyses, travaux et consultations nécessaires pour préparer des projets de décisions concrétisant ces orientations, à proposer à l'Assemblée des projets de décisions sur la question de la rémunération des diffuseurs avant la fin de l'année 2013.

La présente délibération sera transmise pour information à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DIFFUSEURS DE PRESSE

APPRECIATIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LES PROPOSITIONS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

**Groupe de travail des diffuseurs de presse réuni à l'initiative du Ministère de la
culture et de la communication**

Contexte

A la demande du cabinet de Madame la Ministre de la culture et de la communication et à la suite de la journée de mobilisation des diffuseurs de presse du 19 février 2013, la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) a mis en place un groupe de travail des diffuseurs de presse regroupant l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), le Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) et le Syndicat des kiosquiers et librairies - Paris Ile-de-France (SKLP).

Ce groupe de travail s'est réuni à huit reprises sous l'égide de la DGMIC, cinq de ces réunions ont donné lieu à des auditions de certains des acteurs de la distribution de la presse, sur les thématiques suivantes :

- Kiosques - aide exceptionnelle et diversification commerciale : audition de Médiakiosk et de l'Association des maires de France (AMF) ;
- Capillarité du réseau des diffuseurs : audition du CSMP (CDR) ;
- Economie du point de vente : auditions de Presstalis et des MLP ;
- Prix unique de la presse et problématiques abonnements : audition du SEPM ;
- Régulation - rôle du CSMP concernant les diffuseurs : audition du CSMP.

A l'issue des travaux du groupe de travail, une synthèse des discussions et débats a été rédigée sous la responsabilité de la DGMIC et remise à Madame la Ministre le 14 mai 2013. Ce document contient en annexe une contribution de l'UNDP et trente-deux propositions formulées par l'AADP, le SKLP et le SNLP.

La DGMIC a transmis la synthèse de ces travaux au Président du CSMP le 17 juin dernier et indiqué que Madame la Ministre souhaitait connaître les appréciations du Conseil supérieur sur onze des trente-deux propositions ainsi recueillies.

Analyse des onze propositions plus particulièrement soumises à l'appréciation du CSMP

- 1) Autoriser, au sein du contrat-type de diffuseur, la diffusion pour tout diffuseur volontaire de la presse gratuite sur la base d'une rémunération par l'éditeur :
(Proposition 5)

L'article 2 du contrat dépositaire/diffuseur interdit explicitement la distribution de toute publication à caractère gratuit par le réseau des agents de la vente du réseau collectif de distribution : « *Le dépositaire et le diffuseur de presse s'interdisent de distribuer ou de mettre à la disposition du public tout journal ou toute publication ou collection périodique à caractère gratuit.* »

Il convient de rappeler que cette disposition contractuelle a été instituée dès 1982, lors de l'élaboration du contrat type dépositaire/diffuseur et donc bien avant le développement de la presse gratuite observé depuis février 2002 (lancement des quotidiens *20 Minutes* et *Métro*). Il ne faut donc pas y voir une disposition de circonstance, mais plutôt l'affirmation du caractère commercial du lieu de vente et de la mission marchande de celui qui pour le consommateur est un « marchand de journaux ».

Depuis le développement de la presse gratuite, l'éventualité de voir le réseau de vente de la presse payante participer à la distribution des titres gratuits a été évoquée. Les éditeurs ont à chaque fois refusé cette éventualité, qui n'a par ailleurs jamais recueilli d'assentiment du côté des diffuseurs de presse.

Comme l'a souligné le groupe de travail des diffuseurs, la cohabitation du gratuit et du payant dans un espace commercial n'est pas dénuée de risque à l'égard de l'indispensable légitimité du prix de vente pour le consommateur. Un commerçant envisage difficilement d'offrir chaque jour un produit de même nature que ceux qu'il a vocation de vendre et qui constituent un élément majeur de la valeur de son fonds de commerce.

Les avantages supposés de la distribution de la presse gratuite dans le réseau de vente de la presse (augmentation des flux de visiteurs et rémunération complémentaire) n'apparaissent pas susceptibles de compenser ses inconvénients (encombrement de l'espace commercial, confusion pour le consommateur, cannibalisation des ventes...). Une telle démarche pourrait par ailleurs apparaître antinomique avec les efforts développés pour renforcer la commercialité du réseau de vente.

Enfin, il convient de noter que les éditeurs de presse gratuite ne semblent pas enclins à utiliser le réseau de vente de la presse pour faire distribuer leurs exemplaires gratuits. Ces éditeurs ont mis en place un système de distribution répondant à leurs besoins spécifiques, qui apparaissent très différents de ceux de la presse payante.

Pour le CSMP, cette proposition apparaît peu opportune. En effet, cette proposition est en contradiction avec le projet commercial qui fait l'objet d'un large consensus au sein de la profession (renforcement de l'identité du réseau de vente, développement du rôle commercial du marchand de journaux, optimisation des espaces de vente et des linéaires, meilleure valorisation des contenus éditoriaux à travers le prix de vente, garantie de rémunération sur les prix promotionnels...).

2) **Etablissement d'une lettre type d'information préalable des diffuseurs des projets d'implantation de points de vente les concernant. La réception de cette lettre par l'intéressé doit être indiscutable.**

(Proposition 6)

L'article 8 du contrat dépositaire/diffuseur (*obligations du dépositaire*) prévoit une telle information par le dépositaire des diffuseurs concernés par un projet de création à proximité de leur lieu de vente. Il précise en effet en son 13° « *le dépositaire a l'obligation d'informer le diffuseur de tout projet de création dans un périmètre de 300 mètres autour de son point de vente.* »

Il n'existe pas à ce jour de lettre-type imposée pour la mise en œuvre de cette obligation du dépositaire. L'usage veut que cette information se fasse par courrier, mais la forme de celui-ci reste à la libre appréciation de chaque dépositaire.

Toute Proposition diffuseur de création de point de vente est transmise par le dépositaire concerné au secrétariat de la Commission du réseau (CDR) du CSMP. La Proposition diffuseur prend la forme d'une fiche descriptive qui présente notamment les points de vente situés sur la zone de chalandise concernée par le projet de création. Pour chaque diffuseur situé à proximité du projet, le dépositaire doit préciser si celui-ci a été informé du projet de création. Le dépositaire, comme le postulant diffuseur, appose sa signature sur la Proposition déposée et certifie l'exactitude des informations contenues à la Proposition.

L'instruction des Propositions diffuseur par le secrétariat de la CDR donne ainsi bien lieu à un contrôle de l'information des diffuseurs situés à proximité du projet de création. Ce contrôle repose sur une procédure déclarative.

L'article 9 du règlement intérieur du CSMP relatif à la Commission du réseau veille à garantir la transparence des procédures de la CDR. Ainsi, le CSMP assure la publicité des procédures conduisant aux décisions de la CDR relative à l'évolution du réseau des agents de la vente. Cette publicité est assurée dans une partie librement accessible du Site Internet du CSMP www.csmpresse.fr.

Ainsi, toute Proposition diffuseur déposée auprès du Secrétariat permanent en vue d'un examen par la CDR donne lieu à publication d'un avis qui mentionne : le dépôt concerné, l'identité du postulant, l'adresse du projet, la nature du lieu de vente, l'activité commerciale, le linéaire projeté, la date prévisionnelle d'examen, la date de publication de l'avis.

L'examen de la Proposition diffuseur par la CDR ne peut intervenir que 15 jours après publication de cet avis. Ce délai a été institué pour permettre à toute personne intéressée de présenter ses observations.

L'information par le dépositaire, certifiée par ce dernier lors du dépôt de la Proposition et la publicité assurée par le CSMP garantissent d'ores et déjà une large information des diffuseurs sur les projets d'évolution du réseau de vente. Le nombre des observations reçues par le Secrétariat permanent dans le cadre des procédures de la CDR en atteste. L'implication de l'organisation professionnelle (UNDP) dans les travaux de la CDR, à travers la communication systématique avant chaque séance mensuelle d'observations sur les dossiers jugés sensibles par les diffuseurs, confirme également l'efficacité du dispositif d'information en vigueur.

Le CSMP prendra néanmoins en compte cette proposition, dans le souci de parfaire le dispositif existant. Le CSMP prévoira donc expressément que le dépositaire doit délivrer l'information relative à un projet de création par l'envoi d'une lettre-type à chaque diffuseur concerné.

Ce courrier présentera au diffuseur les principales caractéristiques du projet envisagé et l'informerá également des dispositions du règlement intérieur du CSMP lui donnant la faculté de faire connaître ses observations à la CDR sur le projet soumis à l'examen.

Lors du dépôt d'une Proposition diffuseur, le dépositaire devra obligatoirement transmettre au Secrétariat permanent les courriers d'information adressés aux diffuseurs concernés. Cette évolution sera mise en place dans les meilleurs délais par le CSMP.

3) Définition d'une zone de chalandise garantie pour chaque point de vente sur la base du potentiel existant lors de la création ou de la reprise du point de vente
(Proposition 7)

La vente au détail de la presse s'inscrit dans le cadre du droit des activités commerciales. La loi du 2 avril 1947 a certes prévu que les agents de la vente doivent être agréés par une commission du CSMP exclusivement composée de représentants des éditeurs. En confiant aux éditeurs la maîtrise et le contrôle de la distribution de leurs titres, le législateur a entendu garantir une égale protection des titres contre les risques de partialité et de discrimination dans leur distribution, et assurer le bon fonctionnement d'un réseau collectif de distribution de la presse vendue au numéro. Pour autant, la mise en œuvre de ces principes doit, dans toute la mesure du possible, se concilier avec le respect de la liberté de concurrence.

Les éditeurs considèrent que la définition de zones d'exclusivité géographique pour les diffuseurs aboutirait à figer à l'excès les situations existantes et empêcherait le réseau commercial de s'adapter rapidement aux évolutions du marché. Le régime actuel leur paraît préférable pour maintenir des facteurs de concurrence qui constituent une garantie d'efficacité commerciale, de compétence professionnelle et assurent le développement et l'adaptation du réseau.

En outre, il ne paraît pas sérieusement envisageable de définir a priori, selon des critères objectifs et non discriminatoires, des zones de chalandise garanties couvrant l'ensemble du territoire national. En effet, l'étendue et la délimitation des zones serait nécessairement différente pour chaque point de vente et dépendrait d'un grand nombre de facteurs locaux impossibles à modéliser, de la nature du point de vente, de son activité commerciale, de son linéaire, de la géo-commercialité.

Les éditeurs ne sont donc pas favorables à l'institution de zones de chalandise exclusives compte tenu de la spécificité du produit presse. Seules les contraintes économiques et logistiques justifient l'exclusivité conférée aux dépositaires de presse pour leur zone de desserte.

Toutefois, il faut souligner que des mécanismes de sauvegarde de la viabilité économique des points de vente ont déjà été mis en place par le CSMP. Ainsi, conformément à l'article 9.1.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur, la CDR décide de l'implantation des points de vente de presse en veillant à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Également, conformément à l'article 9.6.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur, la CDR prend sa décision relative à la création d'un point de vente notamment au regard de sa localisation, de

la zone de chalandise, des contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse et des spécificités du produit presse. Elle applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités du produit presse et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

De manière générale, la CDR examine avec le plus grand soin le potentiel existant et les éléments portés à sa connaissance à l'occasion de Propositions de création d'un point de vente.

Cela étant, le CSMP est attentif à la proposition formulée et va, par conséquent, demander à la CDR de mener une réflexion visant à répondre aux préoccupations sous-jacentes. L'objectif serait de préserver les points de vente à l'occasion de leur période de plus grande fragilité, à savoir pendant leur période de démarrage, comme cela est suggéré à la synthèse établie par la DGMIC.

Le CSMP ne peut accueillir favorablement cette proposition. Le CSMP, comme les éditeurs, estime que l'instauration de zones d'exclusivité territoriale pour les diffuseurs, outre qu'elle serait pratiquement impossible à réaliser selon des critères définis a priori de manière objective et non discriminatoire, introduirait des rigidités excessives dans l'organisation du réseau.

Le CSMP, prenant en compte les préoccupations sous-jacentes à cette proposition, va toutefois demander à la CDR, comme cela est suggéré à la synthèse établie par la DGMIC, de mener une réflexion sur les mesures à prendre pour préserver la viabilité économique des points de vente nouvellement créés, durant une période de temps limitée faisant suite à leur ouverture.

4) Facturation en fonction des quantités vendues et non pas en fonction des quantités livrées (Proposition 8)

Le diffuseur de presse, mandataire commissionnaire, perçoit une rémunération à la commission et l'exécution de son mandat ne doit pas donner lieu à avance de trésorerie. Le règlement des fournitures de presse par le diffuseur au dépositaire qui l'approvisionne doit donc être organisé de telle sorte qu'il permette un équilibre global des flux de trésorerie.

Pour des raisons pratiques, les conditions de « facturation » et de règlement des fournitures obéissent à un système moyenné. Celui-ci est organisé autour d'un relevé et d'un règlement hebdomadaire. Il veille notamment à prendre en compte la diversité des périodicités et des vitesses de vente.

Le CSMP est intervenu très récemment sur cette question en adoptant des dispositions favorables aux diffuseurs de presse (décision n° 2013-02 adoptée le 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'ARDP le 30 avril 2013). Depuis, la facturation et le règlement des fournitures s'organisent selon les modalités suivantes :

- les exemplaires fournis de la semaine S (dimanche au samedi) figurent sur le relevé hebdomadaire établi par le dépositaire le lundi de S+1, déduction faite des invendus restitués par le diffuseur entre vendredi de S-1 et jeudi de S ;
- le relevé hebdomadaire est payable lundi (chèque) ou mercredi (prélèvement) de S+2.

Les exemplaires fournis sont en « règlement immédiat » ou en « règlement différé ».

Il convient de noter que la notion de « règlement immédiat » (ou comptant) est toute relative. Ainsi, le règlement par le diffuseur d'un quotidien ou d'un hebdomadaire qui lui est fourni le lundi de la semaine S, n'est exigible que le lundi ou le mercredi de la semaine S+2.

Tous les titres et produits dont la périodicité ou la durée de vente est égale ou supérieure au mois sont assortis d'un règlement différé d'une durée adaptée (de 2 à 11 semaines). Le paiement du diffuseur n'est exigible qu'en semaine S+2 de l'échéance du règlement différé.

Les modalités de règlement des fournitures en vigueur garantissent l'équilibre global des flux de trésorerie recherché (Cf. notamment études réalisées par le cabinet PWC). Il convient de souligner que la récente décision du CSMP a conforté cette situation en traitant les deux périodicités qui pouvaient encore présenter des flux de trésorerie défavorables aux diffuseurs (mensuels et trimestriels). Le réseau des diffuseurs se trouve ainsi aujourd'hui structurellement en situation créditrice.

Dans un système de distribution organisé sur le principe d'une reprise des invendus, la vente est au plan comptable définie par le rapprochement des fournis livrés et des invendus retournés [Vente = Fournis - Invendus]. La chaîne de facturation des fournitures au réseau [dépositaires et diffuseurs] a été organisée par les messageries selon cette logique, en confrontant chaque semaine les fournis livrés au diffuseur aux invendus retournés par ce dernier et en prenant en compte la commission lui revenant [Compte du diffuseur = Débit des fournis livrés - Crédit des invendus retournés - Commission du diffuseur].

Pour garantir la trésorerie des diffuseurs, les modalités de règlement des fournitures « facturées » prennent en compte les durées de vente [Décalage du règlement « immédiat » en S+2 et application des règlements différés].

Le CSMP est disposé à étudier une évolution des conditions de « facturation » et de règlement des fournitures de presse pour les diffuseurs informatisés.

En effet, les progrès réalisés en matière d'informatisation des points de vente ces dernières années font que, pour 16.000 des 28.000 points de vente, un suivi des ventes est disponible au « fil de l'eau ». Celui-ci ne résulte pas d'une confrontation « fournis/invendus », mais d'une observation des encaissements, à partir du scan des exemplaires vendus réalisé par le diffuseur à l'occasion du passage en caisse. Dès lors, pour ces 16.000 points de vente, des modalités nouvelles de règlement, fondées sur les encaissements observés pourraient s'envisager sur un principe combinant acomptes et régularisation.

Le CSMP souligne que l'organisation comptable en vigueur restera incontournable pour assurer le cadrage des ventes et la régularisation des sommes réellement dues [exemplaires vendus et non scannés (code à barres illisible, panne informatique, comportement clientèle...), invendus non restitués]. Les modalités actuelles de règlement devront être maintenues pour les points de vente non informatisés.

Le CSMP estime qu'une telle évolution doit s'envisager dans le cadre de la refonte du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires. Le CSMP veillera à intégrer cette réflexion aux travaux sur le cahier des charges du futur système d'information.

5) Etablir le paiement au fil de l'eau des sur-commissions Q1 et Q2

(Proposition 9)

Les sur-commissions Q1 et Q2 sont aujourd'hui versées au réseau des diffuseurs « qualifiés » a posteriori, sur une logique de « complément de rémunération ». Elles font l'objet de deux règlements semestriels (mars et octobre) par chèques des sociétés de messageries. Le règlement de ces sur-commissions est donc traité en dehors de la chaîne comptable messageries-dépositaires-diffuseurs, puisqu'il se réalise directement entre la messagerie et le diffuseur. Notons cependant que les sur-commissions versées aux kiosques au titre de la Q2 sont intégrées aux taux de commission de ces derniers.

Le paiement au fil de l'eau des sur-commissions passe par l'intégration de celles-ci au taux de commission du diffuseur et à la chaîne comptable. Cette approche nécessite une intervention sur le système d'information.

Les sur-commissions payées aux diffuseurs au titre des Q1 et Q2 sont fonction de critères multiples. La Q1 définit un système binaire fondé sur des critères stables [2 points de sur-commission, si respect de critères cumulatifs liés à la structure du magasin et à des engagements du diffuseur]. La Q2 définit un système plus complexe fondé sur des critères pouvant être évolutifs [1 à 13 points de sur-commission, avec des notions de performance commerciale et de géo-commercialité conditionnée à la performance commerciale].

Le CSMP envisage favorablement cette proposition, qui a déjà été évoquée avec l'UNDP et les messageries. Une telle évolution sera bénéfique à la trésorerie des diffuseurs et permettra une automatisation des versements dus au titre des dispositifs de qualification du réseau.

Le CSMP, qui engage une réflexion sur la rémunération des diffuseurs et sur l'évolution des dispositifs Q1 et Q2 en vigueur, estime que cette évolution des modalités de versement des sur-commissions doit s'envisager dans le cadre des dispositifs qui seront retenus à l'issue de ces travaux.

Une telle évolution doit également s'envisager dans le cadre de la refonte du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires. Le CSMP veillera à intégrer cette réflexion aux travaux sur le cahier des charges du futur système d'information.

6) Suppression des dates limites de retour d'oubliés

(Proposition 10)

La maîtrise de la distribution par les éditeurs se traduit notamment par une organisation du système de distribution autour d'une chaîne de mandats liant l'ensemble de ses acteurs. L'éditeur reste propriétaire des exemplaires qu'il confie à la coopérative jusqu'à leur vente à l'acheteur-lecteur. Ainsi, les exemplaires des titres sont confiés aux diffuseurs de presse en dépôt dans le cadre du contrat de mandat dépositaire-diffuseur.

L'activité du diffuseur de presse n'est donc pas régie par une règle « achat-vente ». Le diffuseur, commissionné sur la base des quantités effectivement vendues, est du croire sur les fournitures qui lui

sont confiées en dépôt. Le contrat de mandat prévoit nécessairement la reprise des invendus par le dépositaire pour le compte de l'éditeur, conformément aux instructions de celui-ci et de la messagerie.

La reprise des invendus n'est pas une spécificité de la presse, on observe cette pratique dans d'autres secteurs d'activité régis par une règle « achat-vente » comme la librairie par exemple. La reprise des invendus est alors encadrée par les conditions générales de vente. Qu'il soit organisé sous forme de « dépôt-vente » ou « d'achat-vente », aucun système de distribution ne peut fonctionner avec une reprise des invendus sans que soient encadrées les conditions de leur restitution. Notamment, une date limite de retour est nécessairement fixée pour permettre l'arrêté des comptes fondé sur les ventes réalisées.

L'article 9 du contrat dépositaire-diffuseur prévoit que le diffuseur procède « au retour des invendus le ou les jours de ramassage indiqués par le dépositaire conformément aux instructions des sociétés de messageries et des éditeurs. » Ce même article détaille l'ensemble des obligations du diffuseur en matière de retour des invendus (préparation des paquets, identification, dénombrement des exemplaires retournés par titre, interdiction des retours prématurés, état des fournitures retournées, caractère complet de l'invendu retourné...).

La presse, produit périodique, est régie par le principe « une parution chasse l'autre ». Celui-ci vaut pour l'ensemble des parutions régulières, les autres parutions sont rappelées en invendus au terme d'une durée de mise en vente qui ne peut excéder 56 jours.

Le diffuseur doit donc retourner les invendus au moment du rappel du titre. Naturellement, il peut arriver qu'un diffuseur oublie de restituer des exemplaires le jour de leur rappel en invendus. Pour prendre en compte ce phénomène, la profession a institué un « droit aux oubliés ». Un délai raisonnable au-delà du rappel en invendus définit une tolérance. C'est à l'issue de ce délai qu'il y a péremption. L'exemplaire non retourné devient alors « trop vieux » et n'est pas crédité au diffuseur.

La règle en vigueur prévoit que tous les oubliés des publications relevées de la vente peuvent être retournés par le diffuseur et crédités à celui-ci pendant 35 jours, à compter de la date effective de relève. Ce délai est fixé à 10 jours pour les quotidiens. Les parutions atypiques (hors-séries, spéciaux) et les titres irréguliers bénéficient d'un délai de péremption étendu à 63 jours. Enfin, le délai de péremption des titres mis en distribution sous un « libellé ambigu » est reporté à 6 mois, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un « libellé de substitution » au moment du rappel.

Il est rappelé que cette règle a été définie en 1997 dans le cadre d'une importante réforme des invendus. Cette réforme visait une simplification des procédures de retour d'invendus au bénéfice du réseau de vente et une meilleure transparence et lisibilité au bénéfice des éditeurs. Elle a donné lieu à une très large concertation, durant 9 mois, entre les éditeurs, les messageries, les dépositaires et les diffuseurs. Elle n'a été mise en œuvre qu'après le vote favorable d'un congrès extraordinaire des diffuseurs réuni par l'UNDP. La préparation de cette réforme s'est notamment accompagnée de tests auprès de 16 dépositaires desservant 1500 diffuseurs. Au bénéfice d'une importante simplification des procédures d'invendus (suppression des relèves facultatives, institution d'une relève unique, suppression du bordereau d'invendus complémentaire, mise en place d'un bordereau unique journalier, institution d'un « clapet » garantissant le rappel en cas de non parution du numéro suivant, limitation de la durée de mise en vente des parutions irrégulières à 56 jours, institution d'un « libellé de substitution » pour les titres mis en distribution sous un « libellé ambigu »), les diffuseurs ont accepté de réduire les délais de péremption (de 28 jours à 10 jours pour les quotidiens ; de 63 jours à 35 jours pour les magazines), afin d'améliorer la qualité et la fiabilité de l'information sur les ventes. Il faut souligner que la qualité et la fiabilité des statistiques de vente, comme la rapidité de la remontée d'information aux éditeurs participent de la qualité du réglage des titres. Les diffuseurs ont accepté les nouveaux délais de péremption après avoir vérifié, à l'occasion des tests conduits, qu'ils n'emportaient pas de conséquences fâcheuses pour le réseau de vente à travers une augmentation des « oubliés ».

Le CSMP ne peut accueillir favorablement cette proposition. En effet, une telle décision dégraderait les conditions d'arrêté des comptes, alors que les éditeurs doivent pouvoir disposer de données comptables, financières et statistiques, arrêtées définitivement à une date donnée. Cette proposition apparaît contraire à l'efficacité recherchée de la distribution et à sa bonne organisation. A contrario, il convient de relever que le développement de l'informatisation du réseau a permis aux diffuseurs de disposer d'un outil qui fiabilise et sécurise la gestion des inventus, démarche vertueuse pour la profession.

La synthèse établie par la DGMIC évoque également l'idée d'un « doublement des délais actuels » qui pourrait se substituer à leur suppression pure et simple. Le CSMP, au vu des garanties qui ont été apportées aux diffuseurs lors de la fixation de ces délais, estime infondé un allongement des délais qui constituerait un retour en arrière.

Le CSMP estime par contre que les conditions de reprise des inventus des titres mis en distribution sous un « libellé ambigu » (cas des publications dont le titre n'est pas aisément identifiable sur la couverture) pourraient faire l'objet d'une nouvelle réflexion. De même, il semble que des « dysfonctionnements techniques » observés dans la distribution des titres (codes à barre erronés, codes à barre illisibles, numéros de parution ne respectant pas la chronologie...) puissent être à la source d'oublis. Cette question pourrait également être étudiée.

7) Réviser à la hausse les commissions de base des diffuseurs de presse et garantir le maintien du prix de vente par l'instauration de prix planchers à définir (réflexion à tenir sur la définition des critères : familles de produits, périodicité, etc.)
(Proposition 22)

En application de l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947, la rémunération des agents de la vente de presse est fixée par décision du CSMP.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011 qui a modifié la loi Bichet, le CSMP a pris trois décisions concernant la rémunération des diffuseurs de presse. La décision n° 2011-01 *relative à la fixation de la rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1^{er} décembre 2011, a institué dans le nouveau cadre légal les dispositifs en vigueur. Cette décision visait à sécuriser le cadre juridique de la rémunération des agents de la vente de presse à la suite de l'abrogation de l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et de ses décrets d'application. La décision n° 2012-07 *relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01*, adoptée le 30 novembre 2012, a assoupli l'application de certains critères de qualification pour répondre à une demande présentée par l'UNDP. La décision n° 2013-03 *relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01*, adoptée le 28 mars 2013, a institué un maintien de la rémunération des diffuseurs en cas de baisse promotionnelle du prix de vente.

Egalement le CSMP a adopté le 28 mars 2013 une décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*. Cette décision garantit aux diffuseurs une application effective des commissions majorées en vigueur (23 % et 28 %) sur certains produits hors presse distribués par les messageries dans le cadre du contrat de mandat.

Conscients de la nécessité de consolider leur réseau de vente, les éditeurs versent chaque année 40 M€ de sur-commission aux diffuseurs « qualifiés » (Q1 - Q2). Au titre de la Q1, un diffuseur perçoit en moyenne 1600 €, au titre de la Q2 en moyenne 2800 €. Un diffuseur spécialiste « Q1-Q2 » perçoit en moyenne 4800 €.

La situation de la filière a contraint les éditeurs à consacrer d'importants efforts financiers à la consolidation des niveaux 1 et 2 de la distribution. Ces décisions indispensables pour assurer la pérennité du système n'ont pas fait perdre de vue la nécessaire revalorisation de la rémunération des diffuseurs.

Le CSMP envisage favorablement la revalorisation des commissions des diffuseurs, à travers une révision des dispositifs existants (Q1 - Q2) et qui restera associée à des contreparties, lesquelles devront s'attacher à mieux prendre en compte les facteurs commerciaux. Le Président du CSMP a ainsi confirmé en juin 2013 qu'il inscrivait la question de la rémunération des diffuseurs à l'ordre du jour des travaux du CSMP pour le 2^{ème} semestre 2013.

Le CSMP est par contre réservé sur l'instauration de « prix planchers ».

- 8) Réviser le contrat-type des diffuseurs de presse (en contradiction avec les articles L 420-2 second alinéa, et L 420-1 selon jugement de la Cour d'appel de Paris en date du 27 avril 2011, validé par la Cour de cassation le 11 septembre 2012) par une négociation avec les représentants de l'ensemble des diffuseurs
(Proposition 23)

L'article 18-6 (8°) de la loi du 2 avril 1947 confère au CSMP la mission d'homologuer les contrats-types des agents de la vente de presse au regard de la loi et des règles qu'il a édictées.

Dans le cadre de cette mission qui sera menée prochainement, le CSMP veillera à ce que les stipulations du contrat-type des diffuseurs de presse soient conformes aux dispositions de la loi et notamment que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les articles L 420-2 second alinéa et L 420-1 du Code de commerce, la Cour d'appel de Paris ayant en ce sens considéré abusive la clause de révocabilité *ad nutum* et sans préavis dépendant de la durée des relations ayant existé. Les représentants des diffuseurs de presse seront consultés à l'occasion des travaux du CSMP.

La révision du contrat-type des diffuseurs s'attachera aussi à lever toute incertitude quant à la nature du statut juridique du diffuseur de presse, mandataire commissionnaire du croire, au regard des décisions rendues par la Cour de cassation le 2 mars 1993 (n° 90-18.403) et le 29 février 2000 (n° 97-15.935) qui, dans deux cas particuliers, faute de contrat écrit avec le diffuseur, avaient qualifié les relations existantes de mandat d'intérêt commun, à l'effet de faire échec à leur résiliation *ad nutum* et d'ouvrir droit à indemnisation dès lors que la résiliation était intervenue sans cause légitime.

Il faut souligner qu'en dehors de ces deux arrêts rendus dans le contexte particulier créé par l'absence de contrat écrit, les juridictions ont généralement exclu la qualification de mandat d'intérêt commun (Cour d'appel de Montpellier, arrêt du 15 mars 1994 ; Cour d'appel d'Orléans, arrêt du 29 août 1995 ; Cour d'appel de Montpellier, arrêt du 30 janvier 1997 ; Tribunal de commerce de Salon de Provence, jugement du 14 février 1997 ; Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, jugement du 18 avril 1997 ; Tribunal de commerce de Créteil, jugement du 25 septembre 1997 ; Cour d'appel de Paris, arrêt du 8 octobre 1997 ; Tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne, jugement du 19 mars 1998 ;

Cour d'appel de Riom, arrêt du 3 novembre 1999 ; Cour d'appel de Paris arrêt du 5 juillet 1996, confirmé par la Cour de cassation le 26 mai 1999 ; Tribunal de grande instance d'Annecy, jugement du 4 janvier 2000).

Aussi, la qualification de commissionnaire agissant en son nom propre pour le compte des éditeurs, apparait découler de la situation des diffuseurs de presse dès lors que « *le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant* » (article L. 132-1 du Code de Commerce).

Le diffuseur de presse n'achète pas les journaux et publications qu'il offre à la vente. Les éditeurs conservent la propriété de leurs titres jusqu'au moment de leur acquisition par le lecteur. Les opérations de distribution sont accomplies par le diffuseur pour le compte de l'éditeur et son mode de rémunération est fixé en pourcentage du montant des ventes réalisées par son intermédiaire. Il est redevable du prix des journaux et publications vendus par son intermédiaire et ne peut tirer de l'opération d'autre profit que celui résultant de la commission qui lui est due.

Les conditions dans lesquelles le diffuseur assure la vente de la presse au public permettent aussi de considérer qu'il agit en son nom propre : la vente de la presse au public donne lieu à un paiement direct de l'acquéreur au diffuseur ; il n'y a pas de paiement direct entre le lecteur et l'éditeur ; le contrat type est souscrit par le diffuseur agissant en son nom propre ; le diffuseur accomplit l'acte de vente et les actes matériels au sein de son propre point de vente. A cet égard, la Cour de cassation a considéré que le mandat d'intérêt commun ne relève pas du contrat qui prévoit que le commissionnaire vend et facture en son nom, pour le compte d'autrui, les produits de celui-ci (Cour de cassation, Chambre commerciale, 27 juin 1978).

Commissionnaire agissant en son nom, le diffuseur de presse est un représentant des éditeurs, tenu à travers un mandat de leur rendre compte et de respecter leurs instructions, notamment quant au prix et à la durée de mise en vente des titres.

Enfin, les modalités de règlement font que la portée de l'engagement du diffuseur de presse dépasse celle d'un commissionnaire simple. Le diffuseur est en effet redevable non pas des sommes qu'il a effectivement encaissées au nom de l'éditeur, mais du prix de toutes les fournitures qu'il n'a pas retournées. C'est donc un engagement *du croire* qui pèse sur lui et l'amène à garantir à son commettant l'exécution des contrats de vente qu'il passera avec le public.

Le diffuseur de presse apparait ainsi relever du statut de commissionnaire, dont le mandat est assorti d'une *clause du croire* et marqué par un fort *intuitu personae*.

Cela n'empêche pas que, conformément au droit commun, les diffuseurs de presse soient garantis contre les excès qui pourraient être commis par leur cocontractant, notamment par la mise en œuvre des mécanismes protecteurs de la théorie de l'abus de droit. Aussi, le contentieux relatif à la qualification du contrat de diffuseur de presse s'est en pratique considérablement tari et les différends relatifs à l'exécution des contrats des agents de la vente de presse relèvent depuis la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 qui a modifié la loi Bichet de la procédure de conciliation instituée à son article 18-11.

Le CSMP accueille favorablement cette proposition. Il inscrira la révision du contrat-type dépositaire/diffuseur à l'ordre du jour de ses prochains travaux. Les représentants des diffuseurs de presse seront naturellement consultés à l'occasion des travaux du CSMP.

Dans le cadre de sa mission confiée à l'article 18-6 (8°) de la loi du 2 avril 1947, le CSMP veillera à ce que les stipulations du contrat-type des diffuseurs de presse soient conformes aux dispositions de la loi et notamment que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les articles L 420-2 second alinéa et L 420-1 du Code de commerce.

Le CSMP s'attachera aussi à lever, dans la rédaction du contrat-type, toute incertitude quant à la nature du statut juridique des diffuseurs de presse.

9) Soumettre à la CBPP, en vue de l'amélioration des conditions de travail des diffuseurs, les sujets suivants :
(Proposition 24)

- Améliorer la lisibilité de la facturation des différés [1] ;
- Limiter les taux d'intérêt applicables en cas de retard de paiements du diffuseur (taux de pénalité) [2] ;
- Appliquer les délais de règlements différés à compter de la date de livraison effective et non de la date de parution (pour supprimer les difficultés de trésorerie créées lors de l'amorçage des saisonniers et lors des congés) [3] ;
- Eclaircir les possibilités d'intervention d'une messagerie dans le règlement des paiements en retard d'un diffuseur vis-à-vis de son dépositaire [4].

L'article 18-6 (12°) de la loi Bichet prévoit que le CSMP « définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro. »

La Commission des bonnes pratiques professionnelles du CSMP est instituée par l'article 11 du règlement intérieur du CSMP. Cet article prévoit : « Le Président du Conseil supérieur peut saisir la Commission des bonnes pratiques professionnelles de toute question relevant de la compétence du Conseil supérieur. En particulier, il peut consulter la Commission sur les décisions à prendre en application des 2°, 3°, 5°, 8° et 12° de l'article 18-6 de la Loi. »

La saisine de la CBPP est à l'initiative du Président du CSMP, qui juge de l'opportunité de cette démarche au vu des questions à traiter.

Le traitement des questions évoquées par cette proposition ne justifie pas obligatoirement le recours à la CBPP. Ce point relève des procédures de fonctionnement du CSMP.

[1] Le manque de lisibilité des documents de gestion mis à la disposition des diffuseurs par les dépositaires, notamment des relevés hebdomadaires, a régulièrement été mis en avant par les représentants des diffuseurs. Ce constat est partagé. Une refonte de ces bordereaux devra être envisagée par les messageries après consultation des diffuseurs et des dépositaires.

[2] Dans un système de « dépôt-vente » dont les acteurs sont tenus par une obligation de ducroire, la régularité des règlements est primordiale. Le règlement des fournitures à l'échéance constitue une obligation contractuelle essentielle du diffuseur. Les conséquences d'un retard de règlement, qui ne peut être qu'exceptionnel, gagneraient à être définies et normalisées par le contrat dépositaire-diffuseur.

[3] Les fournis des parutions dont la mise en distribution s'accompagne d'un règlement différé sont payés par le diffuseur 2 semaines après l'échéance du règlement différé. Cette échéance est effectivement calculée en fonction de la date de mise en vente de la parution dans le réseau et non de la date de sa livraison à un diffuseur donné. Cette dernière approche pourrait être justifiée pour les parutions mensuelles et trimestrielles, en effet pour les bimestriels et les numéros doubles des mensuels l'échéance de paiement coïncide peu ou prou avec le crédit des invendus. Toutefois, la décision n° 2013-02 adoptée le 28 mars 2013 par le CSMP qui a institué un règlement différé sur les mensuels et allongé la durée du règlement différé sur les trimestriels a réduit le bénéfice à attendre d'une telle mesure. Pour rappel, les échéances de paiement sont les suivantes : mensuels - S+4 ; bimestriels - S+10 ; trimestriels - S+13.

[4] La formulation de ce point mériterait d'être précisée, en toute hypothèse cette question semble relever des dispositions contractuelles sur lesquelles le CSMP devra plus largement exercer sa compétence en application de l'article 18-6 (8°) de la loi Bichet.

Le CSMP est prêt à instruire ces différentes demandes à l'occasion de ses prochains travaux, notamment de ceux afférents à l'homologation des contrats-types des agents de la vente de presse.

Pour les questions qui ne sauraient être traitées sans modification du système d'information, notamment celle relative à l'ergonomie des documents de gestion, le CSMP veillera à intégrer la réflexion aux travaux sur le cahier des charges du futur système d'information.

10) Mise en œuvre effective et immédiate des mesures de plafonnement et d'assortiment et création de pénalités financières dissuasives au profit des diffuseurs pour les contrevenants (modalités à définir)

(Proposition 25)

L'assortiment des titres servis aux points de vente de presse a fait l'objet de la décision n° 2011-02 adoptée par l'Assemblée du CSMP le 22 décembre 2011 et rendue exécutoire par l'ARDP le 17 février 2012.

Lorsqu'il a adopté cette décision, le Conseil supérieur a retenu, en liaison avec les acteurs concernés, un calendrier d'application permettant d'assurer les validations techniques du dispositif, de former les personnels du niveau 2 et d'éviter que le déploiement sur le réseau n'intervienne durant la saison d'été. Ce calendrier devait permettre à l'ensemble des diffuseurs de presse qui le souhaitent de s'inscrire dans une démarche d'assortiment à partir de septembre 2012. Un premier bilan du déploiement de l'assortiment a été dressé par le CSMP en novembre 2012, puis un second bilan à fin mai 2013. A cette dernière date, 75 dépositaires de presse, soit 56% du réseau de niveau 2, avaient désormais mis en œuvre l'assortiment et 6450 diffuseurs de presse, représentant 24% du réseau de vente de niveau 3, bénéficiaient effectivement du dispositif institué.

En parallèle, le Secrétariat permanent du CSMP a instruit les réclamations des diffuseurs de presse qui lui ont été adressées directement ou par l'intermédiaire de l'UNDP (24 réclamations au total). Il est également intervenu auprès des dépôts du réseau Alliance/MLP suite à la demande du groupe Auchan qui avait indiqué avoir des difficultés pour obtenir la mise en œuvre de l'assortiment.

Un nouveau bilan du suivi d'application de la décision sera établi en fin d'année 2013.

Le plafonnement des quantités distribuées aux points de vente a fait l'objet de la décision n° 2013-04 adoptée par l'Assemblée du CSMP le 24 juillet 2013. Elle a été transmise à l'ARDP en vue d'être rendue exécutoire.

Cette décision prévoit un dispositif de plafonnement des quantités au niveau 3, complété par un dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1) et par un dispositif de mise à zéro de la fourniture au point de vente des titres à vente nulle. La nouvelle mesure de plafonnement au niveau 3 doit entrer en vigueur au 1^{er} avril 2014. D'ici là, les dispositifs actuels, qui avaient été mis en place de manière conventionnelle, restent applicables.

Le 38° de la décision n° 2013-04 prévoit que le Secrétariat permanent du CSMP assure le suivi de la mise en œuvre des dispositifs de régulation des quantités distribuées. Les messageries devront répondre à toute demande d'information qui leur sera adressée à cette fin par le Secrétariat permanent et devront transmettre toutes les données qui lui sont nécessaires.

Il convient de souligner que la loi Bichet prévoit des mécanismes permettant d'assurer la mise en œuvre effective de ces dispositifs.

Ainsi, tout diffuseur de presse qui estime qu'un dépositaire ou une messagerie n'applique pas ou applique mal les dispositifs définis par les décisions exécutoires du CSMP peut introduire une demande de conciliation dans les conditions définies par l'article 18-11 de la loi Bichet et précisées par l'article 10 du règlement intérieur du CSMP. La procédure de conciliation est simple : il suffit pour le diffuseur d'exposer par écrit les difficultés rencontrées en joignant toutes pièces justificatives (par exemple, les échanges de courriers ou d'e-mails) et de joindre un chèque de 50€ pour participation forfaitaire aux frais de dossier. Bien entendu, le diffuseur peut se faire assister par une organisation professionnelle pour préparer son dossier. Le Président du CSMP désigne alors un conciliateur indépendant qui s'efforcera d'obtenir un accord entre la messagerie ou le dépositaire, d'une part, et le diffuseur, d'autre part, pour lever les difficultés exposées par le diffuseur.

Si, au bout de deux mois, aucune conciliation n'a pu intervenir, l'ARDP pourra être saisie conformément à l'article 18-11 de la loi Bichet. La procédure devant l'ARDP, qui est exposée à l'article 10 du règlement intérieur de cette Autorité (consultable sur le site internet www.ardpresse.fr) est également simple. Après avoir entendu les observations des parties, l'ARDP prend une décision dans un délai de deux mois (qui peut exceptionnellement être porté à quatre mois). Cette décision est obligatoire et si un acteur ne se conforme pas à ce que l'ARDP a décidé, il est possible de saisir le juge des référés pour que celui-ci le condamne à le faire, le cas échéant sous astreinte financière.

Ces mécanismes existants paraissent de nature à garantir l'application effective des décisions exécutoires du CSMP.

Le CSMP, dans le cadre des travaux qu'il conduira pour établir le contrat-type des diffuseurs, est disposé à étudier dans quelle mesure il serait possible et opportun d'inclure des clauses prévoyant des pénalités financières au profit des diffuseurs en cas de non-respect avéré des décisions exécutoires du CSMP en matière de plafonnement et d'assortiment.

11) Communication du calendrier de travail du CSMP sur son site, dès son établissement et non plus après la tenue des réunions.
(Proposition 30)

Le site Internet du CSMP www.csmmpresse.fr est le reflet de la transparence des travaux du Conseil supérieur et de ses commissions.

Ainsi, dès la convocation d'une Assemblée du CSMP celle-ci est annoncée dans la rubrique « agenda » figurant en page d'accueil du site. Il n'y a pas de calendrier annuel des Assemblées du CSMP. Pour répondre aux impératifs de la régulation et permettre au CSMP d'assurer les missions dont il est investi par la loi Bichet, le règlement intérieur prévoit que le Président du CSMP convoque l'Assemblée une semaine au moins avant la date de la séance, sauf cas d'urgence apprécié par le Président. Si la date d'une Assemblée est annoncée dès sa convocation, cette information perdure au-delà de la tenue de l'Assemblée. C'est l'annonce d'une nouvelle date d'Assemblée qui se substitue à l'information relative à la dernière Assemblée. Ce choix en faveur de la meilleure information du public est sans doute à l'origine d'une confusion ayant conduit certains participants du groupe de travail à formuler la proposition analysée.

La tenue de chaque Assemblée donne lieu à publication, en page d'accueil du site, d'un communiqué en retraçant les travaux. Les décisions adoptées par l'Assemblée du CSMP sont dans les meilleurs délais publiées en page d'accueil du site, avec indication de l'état de la procédure vis-à-vis de l'ARDP (« en cours de transmission », « transmise », « devenue exécutoire (ou non) »). Les rapports du Président à l'Assemblée sont également publiés sur le site.

Les consultations publiques organisées par le CSMP dans le cadre de la préparation de ses décisions font l'objet de publication en page d'accueil du site et de communiqués du CSMP. L'avis de consultation indique notamment l'objet et la durée de celle-ci.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011, le CSMP a organisé 7 consultations publiques sur les projets de décision suivants :

- Assortiment des titres servis aux points de vente de presse ;
- Modulation de la durée du délai de préavis stipulée aux contrats de groupage et de distribution ;
- Evolution du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre ;
- Actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse ;
- Péréquation inter-coopératives ;
- Plafonnement des quantités servies aux points de vente presse ;
- Plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse.

L'ensemble des éléments liés à ces consultations est publié (exposé du sujet, mesure envisagée, éléments de référence, résultats et synthèse des résultats).

Les consultations préalables aux décisions du CSMP, notamment des organisations professionnelles des agents de la vente, conduites avant l'examen des projets de décision par l'Assemblée font l'objet de comptes rendus qui sont publiés sur le site.

Le calendrier des séances de la CDR est publié sur le site dès son adoption. Les dates des séances additionnelles de la CDR (mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires) sont également annoncées. Les procédures relatives aux décisions de la CDR font l'objet de publication dans un espace dédié et librement accessible du site (décisions de la CDR, avis relatifs aux Propositions déposées, avis relatifs aux cessions de mandats des dépositaires).

Les saisines de la CBPP sont également rendues publiques, le thème des travaux et le délai d'instruction sont annoncés. Les avis de la CBPP, comme ceux de la CSSEFM sont publiés une fois que l'Assemblée du CSMP en a pris connaissance.

Le CSMP est attentif à la demande formulée. Il observe que celle-ci concerne pour l'essentiel la tenue des Assemblées et remarque qu'il y est d'ores et déjà répondu dans le cadre de son fonctionnement et de la communication qu'il assure au moyen de son site Internet.

Si l'intégralité des travaux du CSMP ne donnent pas formellement lieu à l'adoption d'un « calendrier » qui pourrait être systématiquement publié, le CSMP veille à annoncer largement et en toute transparence les thèmes sur lesquels il travaille et consulte les acteurs de la profession.

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Délibération du 3 octobre 2013

*relative aux mesures à prendre pour faire suite à la demande formulée par le
Commissaire du Gouvernement lors de l'Assemblée du 24 juillet 2013*

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse prend acte de la demande formulée par le Commissaire du Gouvernement en vertu de l'article 18-4 de la loi du 2 avril 1947, d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Conseil supérieur la mise en œuvre de la nouvelle organisation industrielle de la filière de distribution de la presse.

Consciente de la fragilité persistante de l'ensemble des acteurs du système de distribution de la presse écrite (éditeurs, messageries, dépositaires, diffuseurs) et de la nécessité de s'adapter de manière accélérée à la chute rapide et persistante des volumes de ventes au numéro, qui implique de rechercher activement les synergies et de ne négliger aucun gisement d'économies potentielles, l'Assemblée entend répondre à l'invitation qui lui est faite par le Gouvernement de poursuivre avec vigueur les mesures de réforme entreprises depuis deux ans. Elle considère que le Conseil supérieur devra être à même d'adopter les mesures nécessaires à la réorganisation du secteur de la distribution avant la fin de l'année 2013.

Ces mesures comprendront notamment :

- 1° Le cahier des charges du système informatique commun à l'ensemble des messageries de presse et à leurs mandataires, qu'il incombe au Conseil supérieur d'établir en application du 5° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947. Ainsi que le prévoit la loi, ce cahier des charges devra garantir à chaque éditeur, quelle que soit sa messagerie, d'accéder aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Il devra également inclure un schéma d'organisation des flux financiers. Il devra enfin fixer les modalités de gouvernance de ce système mutualisé et en évaluer le bilan économique, notamment en termes d'économies pour la filière. L'objectif est de pouvoir commencer à développer le nouveau système informatique, tel que défini dans le cahier des charges qui aura été établi par le Conseil supérieur, dès l'année 2014.
- 2° Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du « décroisement des flux », c'est-à-dire la sous-traitance mutuelle du traitement des flux au niveau 1 et la sous-traitance du transport à une société commune de moyens créée par les messageries existantes. Ces mesures devront être conformes au schéma général d'organisation dont le principe a été accepté par l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 12-A-24 du 21 décembre 2012. Elles devront également fixer le cadre de gouvernance de la société commune de moyens à constituer. L'objectif est de pouvoir mettre en œuvre ce schéma dans le courant de l'année 2014.

L'Assemblée prend acte de la décision du Président du Conseil supérieur de demander à M. Francis Morel, membre du Conseil supérieur, et à M. Carmine Perna, directeur général de Mondadori France, de conduire en qualité d'experts les travaux préparatoires permettant d'élaborer les projets de décisions relatives au cahier des charges du système informatique et au décroisement des flux. Avec l'accord du Président du Conseil supérieur, ces deux experts pourront, si nécessaire, faire appel à des conseils extérieurs pour les assister dans l'analyse des questions techniques.

Les deux experts tiendront informé le Président du Conseil supérieur de l'état et de l'avancement de ces travaux préparatoires et lui remettront un rapport au plus tard le 15 novembre 2013.

L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'adresser à chacun des membres des conseils d'administration des coopératives et entreprises de messageries de presse une lettre pour les informer de la présente délibération, de la mission confiée à MM. Francis Morel et Carmine Perna et du calendrier dans lequel doivent s'inscrire les travaux du Conseil supérieur relatifs à la réorganisation de la filière.

La présente délibération sera transmise pour information à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Délibération du 20 décembre 2013

relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse

Par délibération du 3 octobre 2013, l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse a pris acte de la nomination de MM. Francis Morel et Carmine Perna par le Président du CSMP en vue de conduire, en qualité d'experts, les travaux préparatoires permettant d'élaborer des projets de décisions relatives au cahier des charges du système informatique et au décroisement des flux.

L'Assemblée prend acte du pré-rapport remis par ces deux experts, en date du 2 décembre, dans lequel ceux-ci proposent « *des pistes d'évolution, entre autres dans les domaines plus particuliers de l'organisation logistique et des systèmes d'information* ».

S'agissant de la **réorganisation logistique**, les experts proposent que le CSMP procède, avec le concours d'un chargé de mission, à la vérification du calendrier et des conditions, notamment financières, dans lesquelles celle-ci s'effectue. L'Assemblée prend note de ce que le Président du CSMP entend suivre cette recommandation et qu'il va, par conséquent, désigner très rapidement le conseil qui l'assistera dans cette tâche d'accompagnement de la réorganisation logistique.

L'Assemblée constate que les experts indiquent que la mise en place d'une société commune de moyens, qui avait fait l'objet d'une demande d'avis à l'Autorité de la concurrence, n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'études approfondies de la part des messageries. Elle demande au Président du CSMP d'inclure l'examen de cette question dans la mission du conseil qu'il va désigner. Sur la base de l'analyse et des conclusions qui seront ainsi effectuées, il y aura lieu de décider si cette modalité de réorganisation est ou non maintenue, le cas échéant après consultation de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, voire de l'Autorité de la concurrence.

En ce qui concerne le **système d'information**, les experts indiquent que la décision du CSMP sur le cahier des charges pour un système d'information unique des messageries doit être éclairée par un auditeur indépendant. A cet égard, l'Assemblée prend note de ce que le Président du CSMP a d'ores et déjà contacté un certain nombre de conseils susceptibles de se voir confier cette mission. La désignation de l'auditeur sera effectuée par le Président du CSMP avant la fin de l'année 2013 et il lui sera demandé de rendre ses recommandations avant la fin février 2014.

L'Assemblée note que les experts mentionnent la nécessité d'accompagner ces actions de court terme par des **réflexions de moyen terme** sur les évolutions dans l'articulation entre niveau 1 et niveau 2, sur la mutualisation des circuits de distribution avec la PQN et sur la nécessité de maintenir ou non plusieurs réseaux de distribution.

Les experts concluent leur rapport en indiquant qu'il est urgent de proposer des solutions visant à l'amélioration des **conditions de fonctionnement du réseau des diffuseurs** de presse. A cet égard, l'Assemblée prend acte des résultats de la consultation publique qui a été organisée du 22 octobre au 20 novembre 2013 sur l'évolution des conditions de rémunération des diffuseurs de presse. Sur cette base, elle demande au Président de poursuivre activement les travaux et les concertations avec les différents acteurs pour être en mesure de proposer un schéma directeur des besoins de la distribution de la presse pour le niveau 3 et des niveaux de rémunération qui les accompagnent, avant la fin du premier trimestre 2014.

Sur toutes ces questions, l'Assemblée invite le Président à tenir régulièrement des réunions de suivi avec les acteurs concernés afin de veiller à la mise en œuvre effective des évolutions annoncées et de préparer, en tant que de besoin, les mesures nécessaires d'accompagnement et d'incitation.

L'Assemblée partage à cet égard le point de vue exprimé par les experts, selon lequel « *le contexte actuel impose qu'éditeurs et messageries ne repartent pas dans un long processus de négociation, mais nécessite des décisions et des actions rapides* ». C'est pourquoi, la suite des événements doit s'inscrire « *dans un calendrier contraint et sous l'égide du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui veillent au bon fonctionnement de la distribution de la presse* ».

L'Assemblée demande au Président du CSMP de lui présenter un point d'étape sur la mise en œuvre de la présente délibération lors de sa prochaine réunion.

La présente délibération, ainsi que le pré-rapport de MM. Francis Morel et Carmine Perna, seront transmis pour information à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DELIBERATION DU 18 AVRIL 2014

concernant les modalités d'élaboration du cahier des charges fonctionnel du système d'information commun de la distribution de la presse

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse prend acte de la désignation par le Président du CSMP du cabinet *Ernst & Young Advisory* comme expert informatique pour assurer, dans le prolongement de sa mission d'analyse et d'évaluation, une mission d'assistance à l'élaboration du projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information commun de la distribution de la presse.

Sur chacun des grands thèmes composant le cahier des charges des besoins métier, l'expert informatique procédera à des consultations et organisera des ateliers de travail avec les acteurs directement intéressés, selon le calendrier prévisionnel annexé à la présente délibération.

A l'issue de chaque atelier, l'expert informatique rédigera un projet de compte rendu qui sera adressé aux participants à l'atelier, lesquels disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés pour communiquer par écrit leurs commentaires éventuels. Le compte rendu définitif, établi par l'expert, sera ensuite communiqué pour information par le Secrétariat permanent à chacun des membres du CSMP.

L'expert informatique présentera la synthèse des travaux effectués sur les thèmes abordés dans les ateliers à un comité de pilotage comprenant les membres suivants :

- M. Jean-Pierre Roger, président
- M. Marc Feuillée,
- M. Bruno Lesouëf
- M. Francis Morel,
- M. Carmine Perna,
- M. Jean-Louis Redon.

Sur la base des travaux menés dans les ateliers, l'expert informatique proposera au comité de pilotage le contenu du projet de cahier des charges des besoins métier. Le comité de pilotage élaborera le projet par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, le président pourra recourir au vote.

Le Secrétariat permanent du CSMP assurera le secrétariat du comité de pilotage, qui se réunira autant que nécessaire et au moins une fois tous les quinze jours.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

Calendrier prévisionnel des ateliers de travail

Activités		21-avr	28-avr	05-mai	12-mai	19-mai	26-mai	02-juin	09-juin	16-juin	23-juin
Préparation & Mobilisation			★				★				★
Gestion de la relation avec les éditeurs	Com.										
Gestion commerciale des dépositaires							▲				
Gestion de la relation avec les diffuseurs											
Revue des assortiments diffuseurs	Planif.										
Réglages											
Planification de la distribution							▲				
Ordonnancement des flux											
Gestion des flux aller	Logistique & distribution										
Gestion des flux retour											
Gestion des transports											
Gestion du réassort											
Pilotage											▲
Gestion des remontées de ventes	Admin. Ventes										
Commissionnement des intermédiaires											
Facturation											▲
Validation du Cahier des Charges	CDC										
Restitution finale											



Comités de Pilotage



Validation (intermédiaire ou finale)

Conseil supérieur des messageries de presse



► **Avis des Commissions**

Commission des bonnes pratiques professionnelles

Avis relatif aux mécanismes de régulation des quantités distribuées

Conformément à l'article 11.2.1 du règlement intérieur du CSMP, la Commission a été saisie, par une lettre du Président du CSMP en date du 4 avril 2013, d'une demande d'avis sur la régulation des quantités distribuées. Il a été demandé à la Commission d'émettre, pour la fin du mois de mai 2013, un avis sur les modalités techniques à retenir pour chacun des dispositifs de régulation suivants : plafonnement aux points de vente, plafonnement au niveau 1 et mise à zéro des titres à vente nulle constatée.

La Commission a tenu cinq réunions, les 11 avril, 25 avril, 2 mai, 23 mai et 30 mai 2013. Au cours de la réunion du 25 avril 2013, elle a procédé à l'audition de MM. PROUST et PANETTO, représentant l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), et de MM GIL et LACHAU, représentant le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

La Commission a pris connaissance des contributions présentées à l'occasion de la consultation publique menée par le CSMP du 8 février au 1^{er} mars 2013 sur le plafonnement des quantités servies aux points de vente de presse (niveau 3) et à l'occasion de la consultation publique menée du 17 avril au 3 mai 2013 sur le plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1). Elle a également pris connaissance des synthèses établies par le Secrétariat permanent du CSMP à l'issue de ces consultations.

Par lettre en date du 25 avril 2013, le président de la Commission a sollicité l'avis du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), de Presstalis et des Messageries lyonnaises de presse (MLP) sur les propositions qui avaient été faites en avril 2010 par le Syndicat de la presse magazine d'information (SPMI devenu SEPM) et qui ont été à nouveau mises en avant par des représentants du SEPM. La Commission a pris connaissance des réponses apportées à cette lettre par Presstalis et les MLP. Par lettre en date du 25 avril 2013, le président de la Commission a par ailleurs sollicité l'avis de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) sur sa proposition de modification de la grille de plafonnement niveau 1. La Commission a pris connaissance des réponses apportées à cette lettre par la CDM.

A l'issue de ses travaux, la Commission a adopté par consensus l'avis suivant :

1. La Commission prend acte du large consensus des acteurs de la profession sur la nécessité d'un dispositif efficient de plafonnement des quantités servies aux points de vente, ainsi que cela ressort des contributions transmises au CSMP à l'occasion de la consultation publique organisée en février 2013.
2. Elle a eu le souci de proposer des mesures qui répondent aux orientations qui se sont dégagées de cette consultation publique, telles que rappelées dans la lettre de saisine du Président du CSMP :
 - mieux cibler le dispositif mis en place depuis 2009 dans un cadre conventionnel, afin d'apporter au réseau de vente une garantie contre les pratiques manifestement abusives ou non maîtrisées de certains éditeurs ;
 - limiter les dérogations ou exemptions, afin d'assurer la plus grande visibilité au dispositif retenu ;
 - garantir une application homogène sur la totalité du réseau de diffuseurs de presse.
3. Après audition des organisations professionnelles représentatives des diffuseurs et des dépositaires, et au vu des bilans dressés par les messageries de presse sur le plafonnement des quantités servies aux points de vente en janvier 2013, la Commission considère que les modalités techniques des dispositifs de régulation des quantités distribuées devraient évoluer comme suit :

En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3) :

4. Pour chaque parution d'un titre, un plafond de distribution par point de vente devrait être défini en fonction de l'historique des ventes de ce titre effectivement observées dans ce même point de vente.
5. Conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, les journaux et publications périodiques d'information politique et générale, tels que définis par le décret n° 97-37 du 17 janvier 1997, sont exclus de ce dispositif de plafonnement. Les hors-séries et déclinaisons non régulières des journaux et publications périodiques d'information politique et générale suivent le même régime que les titres auxquels ils se rattachent.
6. La Commission considère qu'eu égard aux caractéristiques spécifiques des publications quotidiennes et hebdomadaires, tant en ce qui concerne les contraintes particulières pesant sur leur distribution qu'en ce qui concerne leurs taux d'inventures, celles-ci doivent être globalement exclues des mécanismes de plafonnement, même lorsqu'elles ne relèvent pas de la presse d'information politique et générale.

7. Pour les autres catégories de publications, le nombre de parutions prises en compte pour déterminer l'historique d'un titre serait identique à celui retenu actuellement dans le cadre du dispositif conventionnel, à savoir :
- les 5 dernières parutions servies pour les mensuels et les bimensuels ;
 - les 4 dernières parutions servies pour les bimestriels ;
 - les 3 dernières parutions servies pour les trimestriels.
8. Pour ce qui concerne les diffuseurs de presse dit « saisonniers » ou « à caractère saisonnier », la Commission propose que, par exception à la règle énoncée au paragraphe précédent, le calcul du nombre d'exemplaires maximum d'un titre livrés aux points de vente durant la saison se fasse par rapport aux ventes réalisées sur la parution homologue de l'année N-1 dès lors qu'une telle parution existe. La Commission recommande que la liste des diffuseurs de presse concernés par cette exception soit déterminée par le Secrétariat permanent du CSMP sur proposition des messageries de presse. Cette liste serait mise à jour deux fois par an (à la mi-mars et à la mi-septembre, par exemple). Eu égard aux fortes variations des volumes de livraisons découlant du caractère saisonnier de ces diffuseurs, la Commission recommande que ceux-ci aient le droit d'obtenir que les livraisons d'une même parution puissent être fractionnées, le cas échéant, en haute saison.
9. Sous réserve de l'adaptation prévue pour les diffuseurs « saisonniers » ou « à caractère saisonnier », la Commission recommande que le dispositif de plafonnement soit d'application générale à tous les diffuseurs de presse, sans aucune exception.
10. En ce qui concerne la grille de plafonnement, la Commission recommande de généraliser à tous les diffuseurs de presse celle actuellement applicable aux kiosques. Il s'agit de la grille suivante :

Historique de vente (nombre d'exemplaires)	Plafond (en nombre d'exemplaires puis en pourcentage)
[0 ; 0]	0
[0 ; 0,3[1
[0,3 ; 0,7[2
[0,7 ; 1,5[3
[1,5 ; 2[4
[2 ; 3[5
[3 ; 3,5[6
[3,5 ; 4[7
[4 ; 4,5[8
[4,5 ; 5[9
[5 ; 6[10
[6 ; 7[11

[7 ; 8[13
[8 ; 9[15
[9 ; 10[17
[10 ; 11[19
[11 ; 12[21
[12 ; 13[23
[13 ; 14[25
[14 ; 15[27
[15 ; 20[48%
[20 ; 100[45%
[100 ; 9999[42%

11. Compte tenu du délai matériellement nécessaire pour mettre en œuvre le plafonnement, celui-ci interviendra :

- à la parution P+3 pour les titres bimensuels,
 - et à la parution P+2 pour les titres ayant une autre périodicité,
- P étant la dernière parution prise en compte dans le calcul de l'historique des ventes.
12. La Commission observe que le maintien d'une tranche « 0 » dans la grille de plafonnement est pertinent et constitue une mesure complémentaire du dispositif de mise à zéro des titres à vente nulle constatée, tel qu'appliqué au niveau 1 par les messageries dans le cadre des règles « GTI » (voir ci-dessous).
 13. Pour les publications périodiques régulières et leurs déclinaisons régulières, la Commission recommande que le dispositif de plafonnement aux points de vente ne soit mis en œuvre qu'à l'égard des titres de presse qui affichent, au niveau national, un taux d'invendus pouvant raisonnablement être jugé excessif au regard de celui constaté dans la profession en prenant en compte le niveau de vente.
 14. Eu égard aux derniers chiffres disponibles concernant la diffusion de la presse, la Commission considère qu'il conviendrait de cibler le dispositif de plafonnement sur les publications ayant un taux d'invendu national supérieur au taux national médian d'invendu majoré de trois (3) points des publications appartenant à la même tranche de ventes. Les taux d'invendus de référence déclenchant le dispositif de plafonnement, en fonction des tranches de ventes, seraient ainsi calculés lors de l'entrée en application du dispositif et pourraient être révisés périodiquement par décision du Président du CSMP prise sur la base des chiffres de diffusion transmis par les messageries.
 15. La liste des titres entrant dans le champ d'application du mécanisme de plafonnement aux points de vente sera établie au début de chaque année par les messageries, sous le contrôle du CSMP, sur la base des résultats de vente de l'année précédente. Les titres dont les taux d'invendus au niveau national auront été, au cours de l'année précédente, supérieurs au taux d'invendus de référence des publications de leur tranche de vente seront seuls intégrés dans le dispositif. La Commission propose de retenir les tranches de vente suivantes pour calculer les taux médians d'invendus :

Tranches de vente		
	moins de	2 500 ex.
de	2 501 à	5 000 ex.
de	5 001 à	10 000 ex.
de	10 001 à	15 000 ex.
de	15 001 à	20 000 ex.
de	20 001 à	25 000 ex.
de	25 001 à	35 000 ex.
de	35 001 à	50 000 ex.
de	50 001 à	75 000 ex.
de	75 001 à	100 000 ex.
	supérieur à	100 000 ex.

16. En ce qui concerne les publications nouvelles, les éditeurs concernés devront obligatoirement prévoir un dispositif d'implantation et de réglage aux points de vente « tous diffuseurs ». Ce dispositif devra être présenté préalablement à la messagerie assurant la distribution de la publication nouvelle et devra être accepté par elle. A

défaut d'accord entre un éditeur et la messagerie sur un tel plan de réglage « tous diffuseurs », c'est la messagerie qui assurera ce réglage pour chaque parution, qui sera facturé à l'éditeur selon le barème coopératif.

17. Pour les autres publications qui ne disposent pas d'un historique des ventes (en particulier les hors-séries et les déclinaisons de marque irrégulières), la Commission recommande qu'elles fassent obligatoirement l'objet d'un réglage point de vente « tous diffuseurs » par l'éditeur à chaque parution. Ce dispositif devra être présenté préalablement à la messagerie assurant la distribution de la publication et devra être accepté par elle. A défaut d'accord entre un éditeur et la messagerie sur un tel plan de réglage « tous diffuseurs », c'est la messagerie qui assurera ce réglage pour la parution, qui sera facturé à l'éditeur selon le barème coopératif. Cette disposition ne s'appliquera cependant pas aux publications se rattachant de manière claire et incontestable à un titre maître existant, dont le taux d'invendus est tel qu'il échappe au dispositif de plafonnement aux points de vente.
18. La Commission recommande fermement que la mise en œuvre du dispositif de plafonnement chez un ou plusieurs diffuseurs de presse, ne se traduise en aucun cas par un report des quantités excédentaires vers d'autres diffuseurs de presse. Elle demande à ce que ces quantités excédentaires soient immédiatement comptabilisées en invendus par les messageries et traités par elles selon les règles applicables aux invendus, de sorte que les dépositaires de presse ne soient pas pénalisés en trésorerie.
19. En ce qui concerne les publications contenant des images ou des messages à caractère pornographique ou violent, la Commission rappelle que le fait de les transporter ou de les diffuser, par quelque moyen que ce soit, constitue un délit dès lors que leur contenu est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. En outre, la Commission a noté que, de l'avis des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente, ces publications, dont le taux d'invenu national est très élevé, contribuent fortement à l'engorgement des circuits de distribution. La Commission recommande donc, d'une part, que ces publications fassent l'objet, de la part des messageries, d'une classification permettant de faire apparaître immédiatement leur caractère spécifique à l'ensemble des agents de la vente et, d'autre part, que les diffuseurs, dont la responsabilité pénale pourrait être mise en cause dès lors que les conditions de présentation au public dans leur local commercial seraient susceptibles de conduire à une exposition de ces titres aux mineurs, soient libres de déterminer s'ils acceptent ou non ces publications et en quelle quantité. Sur cette base, les dépositaires établiraient, pour chaque parution de chacun des titres relevant de cette classification, le volume maximal qui doit être livré par les messageries pour leur zone de desserte.
20. La Commission estime que, pour assurer l'efficacité du dispositif de plafonnement exposé ci-dessus, il convient de mettre fin à tous les cas de déplafonnement actuellement prévus dans le mécanisme conventionnel, qu'il s'agisse des déplafonnements sur l'ensemble du réseau ou sur une partie de celui-ci, à la seule exception du déplafonnement portant sur le cas spécifique d'une parution dont la parution « homologue » a réalisé au niveau national des ventes de 30% supérieures aux dernières parutions.

21. S'agissant des produits « hors presse », tels que définis au 7° de la décision n° 2013-01 du CSMP, la Commission note que le 9° de cette même décision précise qu'ils « peuvent être distribués par les messageries de presse aux agents de la vente de presse dans le cadre des contrats de mandat. Néanmoins l'accès de ces produits à chaque point de vente est subordonné à un accord préalable du diffuseur concerné. » La Commission préconise par conséquent qu'à l'exception des encyclopédies (EY), qui ne posent pas de problèmes particuliers en termes d'invendus, les messageries mettent en place rapidement des procédures de réglage permettant aux diffuseurs et aux dépositaires d'exercer pleinement la faculté de déterminer les quantités qui leur sont livrées.

* * *

En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1) :

22. La Commission note que le dispositif de plafonnement des quantités au niveau 1, même s'il n'est pas explicitement mentionné par la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011, doit continuer à être mis en œuvre car il est complémentaire du dispositif de plafonnement des quantités dans les points de vente (niveau 3).
23. La Commission est d'avis que, pour le plafonnement au niveau 1, il y a lieu de reprendre pour l'essentiel la règle qui a été fixée en 2006 dans le cadre d'un groupe de travail entre les coopératives de presse (dite « règle de plafonnement GTI »), tout en resserrant quelque peu la grille de référence par rapport à celle mise au point en 2006. La Commission relève que, d'après les informations communiquées par les messageries et la CDM, le nombre de parutions plafonnées au niveau 1 en 2012 a été de 202 par Presstalis et de 122 par les MLP, soit un nombre total de 324 parutions à rapporter aux 24.699 parutions de publications "presse coopérative" mises en distribution par les messageries en 2012. Le taux de parutions plafonnées au niveau 1 a donc été inférieur à 1,5% du total des parutions mises en distribution.
24. Ainsi que cela est rappelé plus haut, le dispositif qu'adoptera le CSMP ne pourra pas s'appliquer aux publications de la presse d'information politique et générale, à la différence du dispositif « GTI », dès lors que la loi du 20 juillet 2011 modifiant la loi du 2 avril 1947 a clairement posé comme règle que cette catégorie de titres ne doit pas faire l'objet de plafonnement ni d'assortiment. Par ailleurs, pour les raisons indiquées ci-dessus, la Commission considère que l'ensemble des quotidiens et hebdomadaires doit être exclu du dispositif de plafonnement de niveau 1 comme de niveau 3.
25. Pour les autres titres, le dispositif de plafonnement des quantités au niveau 1 se déclenchera lorsqu'il aura été constaté que les fournitures excèdent, sur plusieurs parutions successives, les plafonds définis au niveau national dans une grille de référence, en fonction des tranches de ventes.

26. La Commission propose de retenir comme grille de référence celle proposée par la CDM, qui serait plus rigoureuse que celle actuellement appliquée dans le cadre des règles « GTI » :

Tranches de vente		Nombre maximum de fournis autorisés	
	moins de 2 500 ex.	0 + 5,550	fournis par ex. vendu
de	2 501 à 5 000 ex.	15 313 + 2,205	fournis par ex. vendu > 2 500 ex.
de	5 001 à 10 000 ex.	22 898 + 2,380	fournis par ex. vendu > 5 000 ex.
de	10 001 à 15 000 ex.	38 284 + 1,665	fournis par ex. vendu > 10 000 ex.
de	15 001 à 20 000 ex.	49 000 + 1,935	fournis par ex. vendu > 15 000 ex.
de	20 001 à 25 000 ex.	59 393 + 1,755	fournis par ex. vendu > 20 000 ex.
de	25 001 à 30 000 ex.	69 017 + 1,746	fournis par ex. vendu > 25 000 ex.
de	30 001 à 35 000 ex.	78 611 + 1,737	fournis par ex. vendu > 30 000 ex.
de	35 001 à 40 000 ex.	88 176 + 1,728	fournis par ex. vendu > 35 000 ex.
de	40 001 à 45 000 ex.	97 510 + 1,629	fournis par ex. vendu > 40 000 ex.
de	45 001 à 50 000 ex.	106 012 + 1,431	fournis par ex. vendu > 45 000 ex.
de	50 001 à 62 500 ex.	113 425 + 1,404	fournis par ex. vendu > 50 000 ex.
de	62 501 à 75 000 ex.	132 574 + 1,368	fournis par ex. vendu > 62 500 ex.
de	75 001 à 100 000 ex.	150 925 + 1,350	fournis par ex. vendu > 75 000 ex.
de	100 001 à 175 000 ex.	187 739 + 1,410	fournis par ex. vendu > 100 000 ex.
de	175 001 à 250 000 ex.	294 167 + 1,370	fournis par ex. vendu > 175 000 ex.
de	250 001 à 375 000 ex.	397 081 + 1,346	fournis par ex. vendu > 250 000 ex.
de	375 001 à 500 000 ex.	563 652 + 1,235	fournis par ex. vendu > 375 000 ex.
de	500 001 à 750 000 ex.	715 331 + 1,128	fournis par ex. vendu > 500 000 ex.
de	750 001 à 1 000 000 ex.	990 564 + 1,108	fournis par ex. vendu > 750 000 ex.

27. Pour le reste, le dispositif de plafonnement au niveau 1 adopté par le CSMP devrait reprendre les mécanismes issus de la règle de plafonnement « GTI » telles qu'ils figurent dans les contrats de groupage des deux messageries, sous réserve de trois adaptations qui paraissent opportunes à la Commission :

1. Pour les titres bimestriels, la séquence de dépassement serait ramenée à trois (3) parutions consécutives (au lieu de quatre (4) dans le dispositif actuel) ;
2. Pour les titres bimensuels, une fois le seuil de déclenchement franchi, la durée d'application du plafonnement serait portée à six (6) parutions consécutives (au lieu de cinq (5) dans le dispositif actuel) ;
3. Les « nouvelles formules avérées » ne feront plus l'objet d'exception.

En ce qui concerne le dispositif de « mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée » :

28. La Commission note que le dispositif de mise à zéro de la fourniture des titres pour lesquels aucune vente n'a été constatée (règle « GTI ») doit continuer à être mis en œuvre car il est complémentaire du dispositif de plafonnement des quantités dans les points de vente (niveau 3).
29. La Commission relève que ce dispositif est d'application générale à tous les titres, à l'exception des hebdomadaires d'information politique et générale tels que déterminés par le décret n° 93-37 du 17 janvier 1997, et à tous les diffuseurs. Ainsi que cela est rappelé plus haut, le dispositif adopté par le CSMP ne s'appliquera pas aux publications de la presse d'information politique et générale et ce quelle que soit leur périodicité, à la différence de la règle « GTI », dès lors que la loi du 20 juillet 2011 modifiant la loi du 2 avril 1947 a clairement posé comme règle que cette catégorie de titres ne doit pas faire l'objet de plafonnement ni d'assortiment.
30. La Commission note que le dispositif dans ses modalités actuelles donne satisfaction et elle propose donc de reconduire ces dernières, sous la réserve de la dérogation accordée aux « nouvelles formules avérées » qui serait abandonnée.

* * *

31. La Commission recommande que soit mis en place un suivi de la mise en œuvre des dispositifs de régulation des quantités distribuées que le CSMP adoptera. La Commission recommande également que soient définis les critères qui pourraient être utilisés pour apprécier l'efficacité des dispositifs.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Le président de la Commission

Vincent VIGNEAU

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

11 juillet 2013

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 23 et 25 janvier, 18 février, 17 et 20 juin 2013, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2012, exécution du budget sur le premier semestre de 2013 et perspectives pour la fin de l'exercice 2013 et le début de 2014.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné d'une part les dirigeants de Presstalis et d'autre part les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a constaté que Presstalis a clos son exercice 2012 sur un résultat d'exploitation positif de 6,3 millions d'euros, contre 2,2 millions d'euros à l'issue de l'exercice 2011. Au niveau du groupe, l'exercice 2012 se solde par une perte d'exploitation consolidée à hauteur de [-14,6] millions d'euros, contre [-19,5] millions d'euros à fin 2011. Ces chiffres traduisent une amélioration relative de la situation de cette messagerie, et ce malgré une baisse de 14,5% des ventes en montant fort en 2012 par rapport à 2011. La Commission a noté que Presstalis avait réduit ses charges de 44 millions d'euros (dont 40 M€ imputables à des actions de réduction de coûts).

Pour 2013, la Commission a noté que la direction de Presstalis prévoit de clore l'exercice sur un résultat d'exploitation consolidé à l'équilibre, sur la base d'une baisse d'environ 10% des ventes en montant fort par rapport à 2012. Cette prévision tient compte du plan de réduction des effectifs qui a été finalisé dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives du personnel menées sous l'égide de M. Raymond Redding.

Presstalis devrait, selon ses dirigeants, achever l'année 2013 avec un volume de trésorerie comptable sensiblement équivalent à celui de fin d'année 2012 si tous les engagements pris à l'égard de cette messagerie sont tenus.

La Commission a pris acte des déclarations des dirigeants de Presstalis concernant la mise en œuvre du plan de restructuration industriel, notamment la réorganisation des plateformes de groupage et de distribution dans le cadre du Schéma directeur. Toutefois, force est de constater que toutes les cessions de dépôts de niveau 2 qui étaient prévues dans le plan de restructuration arrêté en 2012 n'ont pas eu lieu, loin s'en faut.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 11 juillet 2013

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait qu'en l'absence de réalisation de certaines des mesures qui avaient été prévues en octobre 2012, notamment les mesures de réorganisation communes à l'ensemble de la filière évoquées ci-après (décroisement des flux et système d'information commun), Presstalis risque de se trouver à nouveau en situation difficile dans le courant de l'année 2014.

2 – Situation des MLP

La Commission a constaté que les MLP ont clos leur exercice 2012 sur une perte d'exploitation de [-2,5] millions d'euros, contre +3,4 millions d'euros à l'issue de l'exercice 2011. Au niveau du groupe, l'exercice 2012 se solde par un résultat consolidé négatif à hauteur de [-7] millions d'euros, contre [-0,5] millions d'euros à fin 2011. Ces chiffres traduisent une dégradation de la situation de cette messagerie alors même que le volume des ventes en montant fort a progressé de +12,8% en 2012 par rapport à 2011.

La Commission note que, selon les explications des dirigeants des MLP, ce résultat négatif n'aurait pas été atteint si la messagerie n'avait pas procédé à la distribution de « bonis coopératifs » à hauteur de 14,5 millions d'euros. Ces « bonis » sont en réalité des remises commerciales de fin d'exercice intégrées dans les barèmes, dont le montant est indépendant du niveau des résultats générés par les MLP. La Commission s'interroge sur la possibilité pour une messagerie, au regard de l'impératif d'équilibre financier fixé par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, de procéder à de telles remises commerciales ayant pour effet de rendre déficitaires les comptes de l'entreprise.

La Commission note que l'assemblée générale des MLP a décidé en juin 2013 de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 7,4 millions d'euros, supérieure au montant du résultat négatif consolidé de l'exercice, à laquelle les éditeurs membres de la coopérative souscriront par compensation avec les virements commerciaux mobilisables (VCOM) résultant de la distribution des « bonis » au titre de l'exercice 2012. Il ressort en outre de l'audition des dirigeants des MLP par la Commission que les éditeurs sont fortement incités à souscrire à cette augmentation de capital dès lors que les MLP se proposent d'amender leur contrat de groupage et de distribution pour préciser que seuls les membres de la coopérative ayant souscrit à l'augmentation de capital auront accès aux instruments de mobilisation des créances éditeurs. A cet égard, la Commission attire l'attention des MLP sur les dispositions applicables en matière d'avantages particuliers dans le droit des sociétés commerciales.

La Commission constate également que nombre d'éditeurs membres des MLP ont construit leur budget 2012 et clôturé leur comptes 2012 en intégrant l'existence de ces « bonis ».

La Commission recommande aux MLP de revoir le mécanisme des « bonis coopératifs » pour que sa mise en œuvre au titre de l'exercice 2013 ne puisse pas avoir pour effet de rendre déficitaires les comptes de la coopérative.

A cet égard, la Commission a noté que la direction des MLP prévoit de clore l'exercice 2013 sur un résultat d'exploitation consolidé à l'équilibre, sur la base d'une baisse d'environ 9% des ventes en montant fort par rapport à 2012. Toutefois, il a été indiqué à la Commission que l'évolution du chiffre d'affaires anticipée dans cette prévision dépend du développement des prestations de services aux éditeurs et des ventes hors-presse. Or en 2012, cette dernière activité a généré des pertes.

En outre, la Commission ne peut que déplorer que la direction des MLP ne lui ait pas présenté un plan d'affaires à moyen terme.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 11 juillet 2013

3 – Questions communes à l'ensemble de la filière

La Commission note qu'en décembre 2012 l'Autorité de la concurrence a été saisie par le Gouvernement d'une demande d'avis sur le « décroisement des flux » et qu'elle a validé un schéma consistant en un système de sous-traitance logistique entre messageries pour le traitement de la presse et la création d'une structure commune chargée de gérer le transport. Elle observe qu'à ce jour, le projet sur lequel l'Autorité de la concurrence avait été consultée ne s'est pas concrétisé.

De même, la Commission constate que, malgré l'urgence reconnue d'une mise à niveau du système informatique commun à l'ensemble du réseau de distribution, les dirigeants des messageries restent encore imprécis sur les progrès effectués dans la mise en œuvre d'un projet de rénovation du système informatique.

La Commission ne peut qu'exprimer son inquiétude face aux retards pris dans l'exécution de ces mesures de réorganisation du réseau de distribution qui permettraient à l'ensemble de la filière d'engranger d'importants gains de productivité, lesquels sont indispensables pour assurer la consolidation des circuits de diffusion en améliorant la répartition de la chaîne de valeur entre les différents acteurs.

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

27 juin 2014

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 22 et 23 mai 2014, des informations relatives à la situation des messageries que celles-ci lui ont communiquées : comptes de l'exercice 2013, exécution du budget sur les premiers mois de 2014 et perspectives pour la fin de l'exercice 2014 et le début de 2015.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux de Presstalis et a constaté que la société avait clos son exercice 2013 sur un résultat d'exploitation positif de 27,3 millions d'euros et une perte nette de [-60,4] millions d'euros, contre [-2,3] millions d'euros de perte d'exploitation et [-46,3] millions d'euros de perte nette à l'issue de l'exercice 2012. Le résultat d'exploitation est en hausse sensible grâce aux efforts de réduction de coûts (transport, personnel), il doit cependant être rappelé que le résultat d'exploitation 2012 avait été impacté par une provision sur le compte courant SPPS à hauteur de [-18,3] millions d'euros, alors qu'en 2013, c'est le résultat net qui supporte une provision nette de 17 millions d'euros sur les titres de cette filiale ainsi que des dépréciations des titres SAD et Soprocom.

Au niveau du groupe, l'exercice 2013 se solde par un équilibre d'exploitation (résultat positif de 1,8 million d'euros) contre une perte d'exploitation consolidée à hauteur de [-14,6] millions d'euros à fin 2012. Le résultat net consolidé part du groupe reste négatif à [-65,8] millions d'euros contre [-60,7] millions d'euros à fin 2012. Ces chiffres traduisent une amélioration relative de l'exploitation de cette messagerie malgré la baisse de l'activité (-7,6% de baisse des ventes en montant fort), en raison des efforts de réduction de coûts, notamment de personnel (près de 15 millions d'euros de diminution du poste "charges de personnel" en consolidé). Le résultat net est en revanche impacté par la charge nette liée aux plans sociaux.

Pour 2014, la Commission a noté que la direction de Presstalis prévoyait de clore l'exercice sur un résultat d'exploitation consolidé proche de l'équilibre, sur la base d'une baisse d'environ 3,5% des ventes en montant fort par rapport à 2013, contenue grâce à la mise en place d'une politique de reconquête et à la recherche d'opportunités sur la distribution des produits hors presse. Cette prévision tient compte du plan de réduction des effectifs qui a été finalisé dans le cadre des

négociations avec les organisations représentatives du personnel menées sous l'égide de M. Raymond Redding.

Les éléments fournis par la direction de Presstalis sur les 4 premiers mois de 2014 montrent une légère dérive du résultat d'exploitation, liée au retard dans la réalisation du schéma directeur du niveau 2 et au coût des régies.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie établies par les dirigeants, qui montrent une stabilité de celle-ci sur la période 2013 - 2015 en intégrant toutes les mesures prévues dans l'accord tripartite signé le 5 octobre 2012 entre l'Etat, Presstalis et les coopératives d'éditeurs associées de Presstalis. L'année 2016 pourrait être plus tendue et la trésorerie ne restera positive que dans l'hypothèse où seront achevées, dans les conditions prévues, la restructuration sociale, la réforme industrielle et la rénovation des systèmes d'information, ainsi que les cessions d'actifs immobiliers et de filiales.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation de Presstalis reste fragile, avec des capitaux propres sociaux négatifs de [-181,2] millions d'euros à fin 2013, et que tout décalage dans la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de l'accord tripartite risquerait de compromettre l'équilibre financier à court terme.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux des MLP et a constaté que la société avait clos son exercice sur un résultat d'exploitation à l'équilibre (résultat de 0,5 million d'euros), à comparer à un résultat d'exploitation négatif de [-2,5] millions d'euros pour l'exercice 2012. La Commission note que la société attribue cette amélioration, dans un contexte de baisse de l'activité (baisse des ventes en montant fort de - 7,7%), à des effets prix et à la baisse des charges variables. Compte tenu de 9,9 millions d'euros de dotations aux provisions sur titres de participations (principalement Forum diffusion presse et Agora expansion), la société a enregistré une perte nette de [-9,9] millions d'euros en 2013 contre une perte de [-10,5] millions d'euros en 2012.

Les comptes consolidés font apparaître un déficit d'exploitation de [-2,4] millions d'euros en diminution par rapport à celui de l'exercice 2012 qui avait atteint [-5,6] millions d'euros. Compte tenu d'un résultat exceptionnel négatif de [-2,3] millions d'euros, le résultat net consolidé part du groupe est une perte de [-6,7] millions d'euros, très proche du résultat enregistré en 2012 ([-7,0] millions d'euros).

La Commission a noté que la direction des MLP prévoit d'enregistrer en 2014 une baisse de 26% des ventes en montant fort due en partie à des pertes de titres (presse et hors presse) à forts volumes. Malgré cette baisse d'activité, la société prévoit de clore l'exercice 2014 sur un résultat d'exploitation consolidé proche de l'équilibre, grâce à des efforts budgétaires importants, en particulier sur la gestion des personnels intérimaires. La Commission note également que la société indique que les activités de distribution des produits hors presse qu'elle a perdues dégagent de faibles marges. Les éléments fournis par la direction des MLP sur les résultats des trois premiers mois de 2014 montrent une évolution des résultats d'exploitation meilleure que prévue. Cependant le résultat final est impacté pour près de 1 million d'euros par la provision passée pour la liquidation judiciaire d'un dépôt. La Commission note que la société met en garde contre une augmentation possible des coûts de régie en 2015, ces coûts n'étant pas à l'heure actuelle répercutés dans les barèmes.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation des MLP reste fragile, les capitaux propres à fin 2013 étant négatifs de [-9,8] millions d'euros dans les comptes sociaux, et la trésorerie disponible ayant fortement diminué en 2013.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 27 juin 2014

3 – Questions communes à l'ensemble de la filière

Dans son précédent avis en date du 11 juillet 2013, la Commission avait exprimé son inquiétude face aux retards pris dans l'exécution des mesures de restructuration nécessaires pour permettre à la filière de surmonter les difficultés occasionnées par la baisse tendancielle des ventes au numéro des titres de presse écrite.

La Commission constate que, depuis cette date, des efforts significatifs ont été entrepris par les acteurs du système collectif de distribution pour rattraper en partie ces retards.

En ce qui concerne la mise en place d'un système d'information commun à l'ensemble du réseau de distribution, le Conseil supérieur a arrêté l'option stratégique consistant à recourir à une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché et devrait prochainement adopter le cahier des charges correspondant à cette option. La Commission invite très vivement les messageries de presse, ainsi que tous les autres acteurs de la distribution, à s'inscrire activement dans la démarche conduite par le Conseil supérieur et à œuvrer à la mise en place de cette solution qui devrait permettre, selon les estimations du cabinet Ernst & Young, de réaliser dès 2016, une économie d'environ 12 millions d'euros par an sur les coûts globaux de fonctionnement de la filière. A cet égard, la Commission insiste sur la nécessité de veiller à ce que le système d'information soit bien au service de l'ensemble du réseau, ce qui implique que sa mise en œuvre soit confiée à une structure commune à Presstalis et aux MLP.

En ce qui concerne le « décroisement des flux », la Commission a pris note du constat effectué par MM. Marc Schwartz et Laurent Inard, selon lequel la mise en place de transports mutualisés au niveau 1 a débuté en mai 2013 et se déroule conformément au calendrier convenu entre les messageries, ce qui devrait générer, en année pleine, une économie globale de 2,6 millions d'euros par an sur les coûts de fonctionnement de la filière. La Commission note en revanche qu'à ce stade, les messageries n'ont toujours pas réalisé de progrès significatifs sur la mise en place d'une société commune de moyens chargée de gérer le transport au niveau 1. La Commission invite le Conseil supérieur à faire avancer cette question, sur la base des conclusions que lui remettront MM. Schwartz et Inard.

Enfin, la Commission est inquiète des retards qui affectent la mise en œuvre de la restructuration du niveau 2, conformément au schéma directeur adopté en juillet 2012 par le Conseil supérieur. Elle note pourtant que cette restructuration devrait, selon les dernières estimations communiquées par les messageries, procurer à la filière une économie globale de 5,9 millions d'euros par an. Elle prend acte des efforts actuellement entrepris par le Président du Conseil supérieur pour analyser les situations et tenter de surmonter les blocages constatés, ainsi que des déclarations faites par les présidentes de Presstalis et de MLP quant à leur volonté de mettre en œuvre les restructurations prévues au schéma directeur. Elle invite très vivement les deux messageries, ainsi que les déposataires bénéficiaires de décisions de rattachement prises par la CDR à s'engager plus activement qu'ils ne l'ont fait à ce jour dans les opérations de cessions et d'acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur. A cet égard, la Commission considère que les bénéficiaires de décisions de rattachement qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, doivent effectuer les démarches pour la mise en œuvre effective de ces décisions, notamment en saisissant sans tarder le Conseil supérieur d'une demande de conciliation s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord avec les titulaires de dépôts rattachés sur la date de mise en œuvre ou sur le montant à verser en application de la méthodologie agréée par le Conseil supérieur.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 27 juin 2014

Conseil supérieur des messageries de presse



► **Communiqués**

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 16 janvier 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mercredi 16 janvier 2013. L'Assemblée était notamment appelée à prendre connaissance des deux avis rendus le 21 décembre 2012 par l'Autorité de la concurrence. Le Président a également informé l'Assemblée des initiatives importantes et immédiates que le CSMP serait amené à prendre en faveur des diffuseurs de presse.

L'avis n° 12-A-25 de l'Autorité de la concurrence relatif à la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse répond aux deux saisines concomitantes des Présidents du CSMP et de l'ARDP. Il a fait l'objet d'un communiqué du CSMP en date du 31 décembre 2012. Le Président a indiqué à l'Assemblée qu'au vu de cet avis, il n'y a pas lieu de faire évoluer le contenu de la décision n°2012-05 du CSMP.

L'avis n° 12-A-24 de l'Autorité de la concurrence relatif au décroisement des flux dans le système de distribution de la presse magazine répond à la saisine du Gouvernement, qui a souhaité être éclairé sur les conditions d'une réorganisation industrielle du secteur de la distribution de la presse consistant en la création de zones régionales homogènes permettant un décroisement des flux logistiques. Après avoir évalué les avantages et les inconvénients des différents schémas de décroisement des flux présentés, l'Autorité de la concurrence estime que celui consistant en un système de sous-traitance logistique entre messageries pour le traitement de la presse et la création d'une structure commune chargée de gérer le transport est celui qui présente le moins de problèmes en matière de concurrence. L'Autorité précise que ce schéma, où l'éditeur garde la messagerie de son choix, permet de sauvegarder la concurrence entre messageries sur des services tels que la remontée des flux informationnels et financiers ou le réglage. Elle évoque la question de la durée des préavis et estime que, dans le cadre nouveau d'organisation envisagé, les motifs ayant présidé au rallongement des durées de préavis ne seraient plus opérants. Le Président du CSMP a relevé que l'Autorité n'avait donc pas contesté la pertinence des motifs ayant conduit le CSMP à prendre une décision en ce sens dans le cadre actuel d'organisation, pas plus qu'elle n'a évoqué de problème concurrentiel à ce propos. Il a précisé que l'Autorité exprime le souhait, pour dynamiser la concurrence sur les services à valeur ajoutée, de voir ces délais de transfert raccourcis si le schéma envisagé de décroisement des flux est mis en place. L'Assemblée a relevé que cet avis de l'Autorité de la concurrence permet à la réflexion engagée à l'initiative des éditeurs de se poursuivre dans un cadre clairement délimité. Le Président a indiqué que le CSMP s'inscrira dans cette nouvelle perspective de réforme.

Le Président a ensuite annoncé que le CSMP, pour répondre à la demande des éditeurs portée par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et soutenue par le Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), prendra des initiatives immédiates en faveur des diffuseurs de presse. Les éditeurs sont en effet très inquiets de la situation d'extrême fragilité des diffuseurs de presse. Ceux-ci subissent la baisse des ventes et voient les réformes indispensables les concernant retardées du fait de la situation des niveaux 1 et 2, qui mobilise les énergies et les moyens financiers. Aussi, les représentants des éditeurs souhaitent que la priorité soit donnée, dans les travaux du CSMP en ce début de 2013, à la préparation de mesures susceptibles d'améliorer la situation des diffuseurs.

Des décisions devront donc être prises rapidement pour dessiner une ambitieuse réforme de la technique professionnelle souhaitée par les diffuseurs. Cette réforme sera de nature à renforcer la commercialité du réseau et à améliorer l'attractivité du métier de diffuseur de presse.

Ainsi, le CSMP sera appelé à traiter dans les meilleurs délais cinq thématiques techniques : plafonnement des quantités servies au point de vente ; réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives (notamment « mise à zéro des titres non vendeurs ») ; régulation des titres mis en distribution (N° 1 sans suite régulière de parution, « qualification des produits ») ; maintien de la rémunération du réseau en cas de baisse promotionnelle du prix de vente ; ajustement du dispositif de règlement différé des fournitures pour les périodicités longues.

Le Président a confirmé que l'Assemblée du CSMP sera prochainement saisie de propositions de décisions sur tous ces sujets.

Les éditeurs souhaitent également que le CSMP porte la plus grande attention au parachèvement du déploiement de l'assortiment des titres, la décision n°2011-02 du CSMP ayant à ce jour permis à plus de 3.500 diffuseurs de bénéficier d'une « revue d'offre » dans le cadre du dialogue commercial institué.

Paris, le 16 janvier 2013

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre de la décision n°2012-04 du CSMP -

La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, en date du 26 juillet 2012, a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 13 septembre 2012.

Le 5° de cette décision a fixé un délai de quatre (4) mois pendant lequel toutes les personnes intéressées étaient invitées à transmettre à la Commission du réseau (CDR) des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9 du règlement intérieur du CSMP, tendant à la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur.

Ce délai a commencé à courir à partir de la date à laquelle la décision a été rendue exécutoire. Il a donc expiré le 14 janvier 2013.

A l'issue de cette période, le Président de la CDR a indiqué au Président du Conseil supérieur que cette commission a reçu :

- (i) 65 Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du CSMP ;
- (ii) 24 lettres contenant des déclarations d'intention qui, faute de contenir les éléments prescrits par le règlement intérieur, ne peuvent être regardées en l'état comme des Propositions dépositaire.

Ainsi, toutes les zones d'analyse géographique dont l'organisation est appelée à évoluer en application du schéma directeur ont fait l'objet d'au moins une déclaration d'intention, à une seule exception près.

Le Président de CDR a proposé au Président du CSMP de proroger le délai de dépôt des Propositions dépositaires, afin notamment que ceux des acteurs qui, à ce stade, se sont limités à déposer une déclaration d'intention écrite aient la possibilité de constituer un dossier comportant tous les éléments requis par le règlement intérieur. Cela permettra à la CDR de prendre connaissance de tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux avant de se prononcer sur les Propositions qui lui sont soumises.

Le Président du CSMP a estimé que cette demande était justifiée. En conséquence, il a décidé de **reporter au jeudi 28 février 2013** la date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n°2012-04.

La CDR a d'ores et déjà programmé une séance supplémentaire, qui se tiendra le 21 février 2013, au cours de laquelle elle se propose d'examiner huit Propositions dépositaires, présentées par les différents acteurs du niveau 2 de la distribution (Presstalis, MLP, dépositaires « indépendants »).

Paris, le 29 janvier 2013

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Mesures en faveur des diffuseurs de presse -

Lors d'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) qui s'est tenue le 16 janvier 2013, le Président du CSMP a annoncé que le CSMP prendrait des initiatives immédiates en faveur des diffuseurs de presse.

A l'occasion du Congrès de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) réuni début février 2013, le Président du CSMP a confirmé que le CSMP traiterait dans les meilleurs délais cinq thématiques techniques : maintien de la rémunération du réseau en cas de baisse promotionnelle du prix de vente ; ajustement du dispositif de règlement différé des fournitures pour les périodicités longues ; plafonnement des quantités servies au point de vente ; réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives (notamment « mise à zéro des titres à vente nulle constatée ») ; régulation des titres mis en distribution (n°1 sans suite régulière de parution, « qualification des produits »).

Le Président du CSMP a également indiqué au Président de l'UNDP que des décisions étaient d'ores et déjà en cours de préparation et que l'Assemblée du CSMP serait saisie sur l'ensemble de ces questions avant la fin du mois de mars 2013.

Dans le cadre des travaux préparatoires aux décisions annoncées, le CSMP a ouvert vendredi 8 février 2013, une consultation publique sur le plafonnement des quantités au point de vente. Cette consultation est accessible sur le site Internet du CSMP www.csmpresse.fr. Elle s'achèvera le 1^{er} mars 2013.

Par ailleurs, le Président du CSMP se félicite que les deux sociétés de messageries de presse aient répondu favorablement ce jour à la demande présentée par l'UNDP de décalage du règlement des échéances des 19 et 26 février 2013. Cette mesure d'urgence vise à prendre en compte les graves difficultés rencontrées par le réseau des diffuseurs de presse du fait des importantes perturbations que connaît actuellement la distribution de la presse.

Paris, le 8 février 2013

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 28 mars 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 28 mars 2013. L'Assemblée était appelée à adopter les premières décisions portant réforme de la technique professionnelle en faveur des diffuseurs de presse, dans le cadre de la priorité d'action définie par les éditeurs. Ces derniers avaient souhaité en janvier dernier que les travaux du CSMP soient, dès le 1^{er} trimestre 2013, tournés vers les attentes du réseau de vente.

Lors de l'Assemblée qui s'était tenue le 16 janvier 2013, les éditeurs avaient demandé au Président du CSMP d'engager sans délai les concertations nécessaires pour arrêter des décisions sur cinq thématiques techniques : plafonnement des quantités servies au point de vente ; réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives ; régulation des titres mis en distribution ; maintien de la rémunération du réseau en cas de baisse promotionnelle du prix de vente ; ajustement du dispositif de règlement différé des fournitures pour les périodicités longues.

Depuis lors, le Président du CSMP avait confirmé, à l'occasion du congrès annuel de l'Union nationale des diffuseurs de presse, que les concertations et consultations étaient organisées pour définir des mesures destinées à améliorer l'attractivité du métier de diffuseur de presse et à renforcer la commercialité du réseau. Il avait alors annoncé que les premières décisions en ce sens seraient prises avant la fin du mois de mars. L'Assemblée du CSMP réunie ce jour a ainsi adopté trois décisions.

La décision n° 2013-01, porte sur les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries et sur la régulation des titres et produits distribués par ces dernières. Elle prévoit aussi que le CSMP puisse être saisi pour avis sur la « qualification » des titres et produits distribués et renvoie à la procédure de règlement des différends instituée par la loi Bichet. Par ailleurs, elle réserve le bénéfice des conditions tarifaires particulières que les coopératives de presse peuvent prévoir pour les titres nouveaux à ceux qui ont fait la preuve de la régularité de leur périodicité.

La décision n° 2013-02, fixe de nouvelles conditions de règlement par les diffuseurs des fournitures distribuées par les messageries. Elle institue un règlement différé d'une durée de deux semaines sur les mensuels et allonge la durée du règlement différé appliqué aux trimestriels, en portant celle-ci de huit à onze semaines. Enfin, elle harmonise le jour du règlement par prélèvement, en retenant la pratique la plus favorable aux diffuseurs. Cette décision donne ainsi une souplesse de trésorerie nouvelle au réseau de vente. Elle marque la volonté des éditeurs de soutenir de manière immédiate l'économie des points de vente.

La décision n° 2013-03, fixe la rémunération des agents de la vente en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre. Elle prévoit que, dans ce cas, la rémunération est fondée non pas sur le prix promotionnel, mais sur le prix de référence de la parution concernée. Cette décision permet aux diffuseurs, mais aussi aux dépositaires, de bénéficier à plein de l'augmentation des ventes en exemplaires liée à une baisse de prix promotionnelle. Elle signe la volonté des éditeurs de préserver le réseau de vente face à des pratiques qui s'avèrent destructrices de valeur pour les acteurs de la distribution.

De plus, à la suite de la consultation publique relative au plafonnement des quantités servies au point de vente et des auditions des acteurs de la distribution conduites par le CSMP durant le mois de mars 2013, le Président a informé l'Assemblée qu'il saisissait la Commission des bonnes pratiques professionnelles conformément à l'article 11 du règlement intérieur du CSMP. Il demandera à la Commission de rendre un avis sur les nouvelles modalités d'application des dispositifs de régulation des quantités distribuées (plafonnement niveau 3, plafonnement niveau 1 et mise à zéro des titres à vente nulle constatée) en vue du renforcement de leur efficacité. L'Assemblée sera alors saisie très rapidement d'un projet de décision portant régulation des quantités distribuées.

Enfin, l'Assemblée a approuvé la désignation de Monsieur Jean-Marie ARCHEREAU en qualité de membre de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, en remplacement de Monsieur Lionel GUERIN.

Paris, le 28 mars 2013

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Régulation des quantités distribuées : saisine de la Commission des bonnes pratiques professionnelles et ouverture d'une consultation publique sur le plafonnement au niveau 1 -

Lors de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) qui s'est tenue le 28 mars 2013, à l'occasion de laquelle trois premières décisions portant sur la réforme technique professionnelle en faveur des diffuseurs de presse ont été adoptées (Cf. communiqué du 28 mars 2013), le Président du CSMP a annoncé qu'il présenterait très rapidement à l'Assemblée un projet de décision portant régulation des quantités distribuées.

Le Président du CSMP a également indiqué qu'il saisissait à ce propos la Commission des bonnes pratiques professionnelles, conformément à l'article 11 du règlement intérieur. Ainsi, la Commission a-t-elle été destinataire, le 4 avril 2013, d'une demande d'avis sur les nouvelles modalités d'application des dispositifs de régulation des quantités distribuées (plafonnement niveau 3, plafonnement niveau 1 et mise à zéro des titres à vente nulle constatée), en vue du renforcement de leur efficacité. Dans sa lettre de saisine de la Commission, le Président du Conseil supérieur précise que le CSMP prévoit d'instituer un dispositif de plafonnement des quantités servies au point de vente sur le fondement de l'article 18-6 (2°) de la loi Bichet et de renforcer les règles adoptées par les coopératives en 2006 (plafonnement des quantités fournies au niveau 1 et « mise à zéro »).

Dans ce contexte, le CSMP, qui a organisé en février 2013 une première consultation sur le plafonnement des quantités servies au point de vente (niveau 3), a ouvert le 17 avril 2013 une consultation sur le plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1). Cette nouvelle consultation est accessible sur le site Internet du CSMP www.csmpresse.fr. Elle s'achèvera le 3 mai 2013.

Paris, le 18 avril 2013

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 4 juillet 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 4 juillet 2013.

L'Assemblée a adopté le rapport public 2012 du CSMP présenté par le Président en application de l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 qui prévoit que le Conseil supérieur « établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la présente loi en proposant, le cas échéant, des modifications de nature législative ou réglementaire » et précise que ce rapport « est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année ».

Le rapport public souligne que, depuis la promulgation de la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011 et son installation dans sa nouvelle composition le 10 novembre 2011, le CSMP a exercé ses nouveaux pouvoirs de régulation en adoptant douze décisions de portée générale, une déclaration solennelle face aux menaces pesant sur le système de distribution et une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique de celui-ci. Il rappelle qu'en moins de deux ans, les décisions du CSMP ont permis d'engager d'importantes réformes structurelles, indispensables à la modernisation et à la sauvegarde du système de distribution de la presse française. Cet ensemble de mesures concerne les trois niveaux de la distribution (péréquation inter-coopérative ; durées des préavis à respecter par les éditeurs ; schéma directeur des dépositaires pour la période 2012-2015 ; refonte de la rémunération des dépositaires pour leur mission « logistique-transport » ; assortiment des titres servis aux points de vente, régulation des produits distribués ; délai de règlement des fournitures par les diffuseurs ; rémunération des dépositaires et des diffuseurs en cas de prix promotionnel).

Le rapport public souligne également que si certaines des décisions du CSMP ont fait l'objet de recours contentieux, leur mise en œuvre n'en a pas pour autant été retardée dans la mesure où ces recours ne font pas échec au caractère exécutoire qui leur a été conféré par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. En outre, la loi Bichet comporte désormais un mécanisme permettant au Président du CSMP de demander au Premier Président de la Cour d'appel de Paris d'enjoindre sous astreinte un acteur à appliquer les décisions qui ont été rendues exécutoires.

Il relève, qu'à ce jour, aucun des recours intentés devant la Cour d'appel de Paris ou l'Autorité de la concurrence contre les décisions du CSMP n'a abouti. Au contraire, les décisions rendues par la Cour et l'Autorité de la concurrence ont conforté le Conseil supérieur dans sa mission de régulation. Ceci constitue un encouragement pour le Conseil supérieur à poursuivre avec vigueur son action au service de la modernisation du réseau de distribution de la presse française.

L'Assemblée a approuvé la désignation de M. Pascal TRINEAU (Directeur des opérations - Lagardère active) en qualité de membre de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, en remplacement de M. Loïc GUILLOUX.

L'Assemblée a également approuvé la liste proposée par le Président des personnalités qualifiées appelées à être consultées en cas de différend sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ce produit a été mis en distribution (qualification du produit) - 12° de la décision n° 2013-01. Figurent sur cette liste les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles du CSMP.

L'Assemblée a décidé de reporter l'examen du projet de décision relative à la régulation des quantités distribuées de quelques jours, afin de finaliser quelques éléments techniques et celui du projet de décision relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires de presse à fin septembre, afin de permettre aux messageries et aux dépositaires de finaliser les conditions de financement des opérations liées au schéma directeur.

En conséquence, le Président du CSMP a convoqué ce jour deux réunions de l'Assemblée, la première se tiendra le mercredi 24 juillet, la seconde le jeudi 3 octobre.

Paris, le 4 juillet 2013

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 24 juillet 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mercredi 24 juillet 2013. L'Assemblée était notamment appelée à se prononcer sur un projet de décision portant régulation des quantités distribuées, dont l'examen avait été reporté le 4 juillet dernier afin de finaliser quelques éléments techniques.

L'Assemblée a adopté la décision n°2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision reprend l'essentiel des recommandations formulées par la Commission des bonnes pratiques professionnelles dans l'avis rendu le 30 mai 2013 et tient compte des observations formulées depuis par les acteurs de la distribution.

Cette décision, prise en application de l'article 18-6 de la loi Bichet, institue trois dispositifs complémentaires : plafonnement des quantités distribuées aux points de vente, plafonnement des quantités fournies aux messageries, mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée. Elle renforce l'efficacité des règles précédemment instaurées sur une base contractuelle. A cette fin, la décision garantit l'application des dispositifs à l'ensemble du réseau des diffuseurs, resserre les grilles de plafonnement en vigueur et organise un ciblage du dispositif de plafonnement aux points de vente. En outre, elle donne la main aux dépositaires sur les quantités fournies aux diffuseurs en matière de produits hors presse et de presse pour adultes.

Le CSMP clôt ainsi le premier cycle des travaux engagés en faveur de la consolidation du réseau de vente et de l'amélioration des conditions d'exercice du métier de diffuseur. Quatre décisions ont été adoptées pour répondre aux attentes formulées par les représentants des diffuseurs : régulation des titres mis en distribution, nouvelles conditions de règlement des fournitures, rémunération en cas de baisse de prix promotionnelle, régulation des quantités distribuées. Ces décisions complètent la décision de décembre 2011 instituant l'assortiment des titres servis aux points de vente.

Le Président du CSMP a confirmé qu'un deuxième cycle de travaux en faveur des diffuseurs sera ouvert en septembre 2013. Le CSMP s'attachera alors à apporter des réponses à certaines questions soulevées à la suite de la concertation avec les diffuseurs conduite sous l'égide du ministère de la culture et de la communication. A cette occasion, le CSMP se saisira notamment de la question de la rémunération des diffuseurs.

Le Président du CSMP a ensuite rendu compte des travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries. Il a présenté l'avis rendu le 11 juillet 2013 par cette commission sur la situation de Presstalis, sur celle des MLP et sur des questions communes à l'ensemble de la filière. Dans son avis, la Commission exprime notamment son inquiétude face aux retards pris dans l'exécution des mesures de réorganisation du réseau de distribution (« décroisement des flux », sous-traitance logistique entre les messageries, création d'une société commune pour le transport, refonte du système d'information commun).

La commissaire du Gouvernement, intervenant dans le cadre de ses prérogatives, a fait part des très vives préoccupations de l'Etat devant le retard pris dans la mise en œuvre de la réforme industrielle de la filière. Elle a indiqué, qu'en application de l'article 18-4 de la loi du 2 avril 1947, elle demandait au Président d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée du CSMP convoquée pour le 3 octobre 2013. L'Etat attend du CSMP que, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en tant que garant des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse, il se saisisse de la mise en œuvre de la réforme industrielle. La commissaire du Gouvernement a demandé au Président du CSMP de présenter un plan d'action et un calendrier en ce sens.

Enfin, le Président a porté à la connaissance de l'Assemblée sa décision du 18 juillet 2013 arrêtant pour l'année 2012 le montant des surcoûts spécifiques de distribution des quotidiens donnant lieu à péréquation entre les coopératives. Cette décision, prise en application de la décision n°2012-05 du CSMP, reprend les conclusions du cabinet Mazars et arrête le montant des coûts donnant lieu à péréquation à 25,7 M€ pour 2012. En conséquence, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié aux trois sociétés coopératives le nouveau montant des acomptes mensuels dus à Presstalis au titre de la péréquation et le montant des régularisations à effectuer.

Paris, le 24 juillet 2013

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 3 octobre 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 3 octobre 2013. L'Assemblée était notamment appelée à se prononcer sur un projet de délibération relative aux mesures à prendre pour faire suite à la demande du Commissaire du Gouvernement, formulée lors de l'Assemblée du 24 juillet 2013, d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Conseil supérieur la question de la réorganisation industrielle de la filière. L'Assemblée devait également examiner un projet de délibération relative aux appréciations portées par le CSMP sur des propositions concernant les diffuseurs. Elle devait enfin se prononcer sur deux questions intéressant les dépositaires, dont l'examen avait été reporté le 4 juillet afin d'en compléter l'instruction.

Le Président a rappelé les termes du courrier du 22 juillet 2013, par lequel la Ministre de la culture et de la communication soulignait notamment la nécessité de poursuivre « *l'important travail de réformes récemment engagé par le CSMP* » et mentionnait tout particulièrement : la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2, divers chantiers en faveur du niveau 3 et d'abord celui de sa rémunération, le développement des synergies entre les messageries au niveau 1.

Le Président a ensuite donné lecture du courrier que lui a adressé le Premier Ministre à la veille de la tenue de l'Assemblée du CSMP. Dans cette correspondance, le Premier Ministre après avoir relevé que « *le rapport public d'activité pour l'année 2012 met en lumière le rôle joué par le CSMP avec l'ARDP pour la régulation du secteur dans un contexte économique difficile pour tous les acteurs* », souligne que « *la crise de la presse appelle la mise en place d'une nouvelle organisation industrielle, à laquelle les autorités de régulation devront prendre toute leur part, comme l'a rappelé le Commissaire du Gouvernement lors de l'Assemblée du CSMP du 24 juillet dernier.* »

En réponse à la demande formulée par les Pouvoirs publics et consciente de la fragilité persistante des acteurs du système de distribution, l'Assemblée a adopté à l'unanimité une délibération par laquelle le CSMP confirme que les mesures nécessaires à la réorganisation industrielle du secteur de la distribution devront être adoptées avant la fin de l'année 2013 et comprendront notamment le cahier des charges du système informatique commun à l'ensemble des messageries et de leurs mandataires et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du « *décroisement des flux* », selon le schéma accepté par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 21 décembre 2012. Cette délibération prend acte de la désignation par le Président du Conseil supérieur de MM. Francis MOREL, président-directeur général du groupe *Les Echos* et membre du Bureau du CSMP, et Carmine PERNA, directeur général de *Mondadori France*, en qualité d'experts appelés à conduire les travaux préparatoires à l'élaboration des projets de décisions attendus. Les deux experts tiendront le Président du CSMP informé de l'avancement de leurs travaux et lui remettront un rapport au plus tard le 15 novembre 2013.

L'Assemblée a ensuite adopté une délibération par laquelle elle approuve les orientations proposées par son Président pour la mise en œuvre de certaines des mesures évoquées dans le cadre du groupe de travail des diffuseurs de presse réuni à l'initiative de la Ministre de la culture et de la communication. L'Assemblée invite le Président à mener rapidement les analyses, travaux et consultations nécessaires pour préparer des projets de décisions concrétisant ces orientations. Plus particulièrement, concernant la question de la rémunération des diffuseurs, l'Assemblée invite le Président à lui proposer des projets de décisions avant la fin de l'année 2013.

Egalement concernant les diffuseurs, le Président a rendu compte à l'Assemblée de la décision qu'il avait prise le 30 septembre 2013 en application de la décision n° 2013-04, afin de fixer les taux de référence par tranches de vente pour la mise en œuvre du dispositif de régulation des quantités distribuées au niveau 3 à compter du 1^{er} avril 2014.

Concernant les dépositaires de presse l'Assemblée a adopté la décision n° 2013-05, qui définit les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau et qui facilitera la réalisation du schéma directeur adopté par le CSMP le 26 juillet 2012. L'Assemblée a également adopté une décision n° 2013-06 fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries et les dépositaires, cette durée minimale a été fixée à six mois.

Paris, le 3 octobre 2013

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 20 décembre 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée vendredi 20 décembre 2013. L'Assemblée était notamment appelée à débattre de la réforme industrielle de la distribution, en prenant connaissance du pré-rapport remis par MM. Francis MOREL et Carmine PERNA. Ces deux experts avaient été désignés par le Président du CSMP pour conduire les travaux préparatoires permettant d'élaborer des projets de décisions relatives au cahier des charges du système d'information et au décroisement des flux. Cette mission faisait suite à la demande présentée par le Commissaire du Gouvernement le 24 juillet 2013, visant à inscrire à l'ordre du jour des travaux du CSMP la question de la réorganisation industrielle de la filière.

L'Assemblée était également appelée à prendre connaissance des résultats de la consultation publique organisée par le CSMP du 22 octobre au 20 novembre 2013 sur l'évolution de la rémunération des diffuseurs de presse.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité une délibération relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse. En présentant cette délibération, le Président souhaitait que le CSMP se fixe une méthode et un calendrier d'action pour traiter chacun de ces thèmes. La délibération reprend notamment les recommandations des experts.

L'Assemblée a pris note de ce que, pour faire suite à la recommandation des experts demandant que le CSMP accompagne étroitement la **réorganisation logistique**, le Président désignera très rapidement un conseil qui l'assistera dans cette tâche. L'Assemblée a constaté que les experts indiquent que la mise en place d'une société commune de moyens, qui avait fait l'objet d'une demande d'avis à l'Autorité de la concurrence, n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'études approfondies de la part des messageries. Elle a demandé au Président du CSMP d'inclure l'examen de cette question dans la mission d'accompagnement. Il y aura lieu de décider, dans ce cadre, si cette modalité de réorganisation est ou non maintenue, le cas échéant après consultation de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, voire de l'Autorité de la concurrence.

En ce qui concerne le **système d'information**, les deux experts considèrent que la décision du CSMP sur le cahier des charges pour un système d'information unique des messageries doit être éclairée par un auditeur indépendant. L'Assemblée a pris note de ce que le Président du CSMP désignera cet auditeur avant la fin de l'année 2013 et que ses recommandations devront être rendues avant la fin février 2014.

L'Assemblée a noté également que les experts mentionnent la nécessité d'accompagner ces actions de court terme par des **réflexions de moyen terme** sur les évolutions dans l'articulation entre niveau 1 et niveau 2, sur la mutualisation des circuits de distribution avec la PQN et sur la nécessité de maintenir ou non plusieurs réseaux de distribution.

Les experts soulignent également qu'il est urgent de proposer des solutions visant à l'amélioration des **conditions de fonctionnement du réseau des diffuseurs**. A cet égard, l'Assemblée a pris acte des résultats de la consultation publique qui a été organisée sur l'évolution des conditions de rémunération des diffuseurs. Sur cette base, elle a demandé au Président de poursuivre activement les travaux et les concertations avec les différents acteurs pour être en mesure de proposer un schéma directeur des besoins de la distribution de la presse pour le niveau 3 et des niveaux de rémunération qui les accompagnent, avant la fin du premier trimestre 2014.

L'Assemblée, comme les experts, a estimé que *« le contexte actuel impose qu'éditeurs et messageries ne repartent pas dans un long processus de négociation, mais nécessite des décisions et des actions rapides »*. Elle a souhaité que la suite des événements s'inscrive *« dans un calendrier contraint et sous l'égide du CSMP et de l'ARDP, qui veillent au bon fonctionnement de la distribution de la presse »*.

L'Assemblée a reconduit le Bureau dans sa composition actuelle, Mme Nathalie COLLIN y siégeant depuis le mois de juillet 2013. Elle a renouvelé les mandats des membres de la Commission du réseau, M. Marc LEMIUS ayant été désigné en remplacement de M. Vincent HAM. Elle a enfin approuvé la désignation de MM. Serge HAYEK et Nicolas SAUZAY en qualité de membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, en remplacement de Mme Véronique FAUJOUR et de M. Eric de MONTLIVAULT.

Paris, le 20 décembre 2013

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 18 avril 2014 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée vendredi 18 avril 2014. L'Assemblée était notamment appelée à se prononcer sur les suites à donner aux travaux engagés par le CSMP sur le système d'information de la filière. Ces travaux ont été lancés à la demande du Commissaire du Gouvernement qui avait fait part au Conseil supérieur, le 24 juillet 2013, des « *vives préoccupations de l'Etat, relatives au retard pris dans la mise en œuvre de la réforme industrielle de la filière de distribution de la presse* ».

Conformément à la délibération adoptée le 20 décembre 2013 par l'Assemblée du CSMP, le Président a désigné, le 6 janvier 2014, le cabinet *Ernst & Young* en qualité d'auditeur indépendant chargé d'éclairer le CSMP sur les choix à effectuer concernant l'évolution des systèmes d'information des messageries, tant sur les aspects techniques que financiers. Dans la mesure où les scénarios proposés reposent sur des approches de natures très différentes, la mission de l'auditeur était d'éclairer le CSMP sur l'option stratégique à retenir pour l'architecture du système d'information commun de la filière.

Ernst & Young a rendu, le 21 mars 2014, un rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse. Le contenu de ce rapport a été soumis à consultation publique. C'est dans ces conditions que l'Assemblée du CSMP a adopté la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse.

Cette décision prévoit que le système d'information commun de la filière sera établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché. Cette architecture, qui correspond au scénario « Cloud » du rapport Ernst & Young, présente trois avantages, rappelés dans la décision : elle induit une simplification des processus pour que leur mise en œuvre puisse être assurée essentiellement par des progiciels standards ; elle permet une facturation à l'usage, rendant ainsi les coûts variables ; elle assure l'évolutivité qu'offre le recours à des solutions progiciels opérées par des prestataires externes. L'objectif poursuivi est de réaliser une économie de 22 millions d'€ sur 5 ans pour l'ensemble de la filière, en réduisant de 23 millions d'€ par an à 11 millions d'€ par an le coût d'exploitation des systèmes d'information.

La décision fixe expressément comme objectif que ce bilan soit positif non seulement au niveau de la filière, prise dans son ensemble, mais aussi pour chacune des messageries, prise individuellement. Elle indique que la question des coûts de transition et des éventuelles dépréciations d'actifs devra être prise en compte lorsque seront arrêtées les modalités de fonctionnement du système commun.

La décision prévoit l'élaboration d'un cahier des charges définissant les « besoins métier » auxquels le système d'information commun devra répondre et charge le Président du CSMP, en concertation avec les messageries et avec l'assistance d'un conseil externe, de proposer les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation de ce futur système d'information. L'Assemblée du CSMP souhaite être saisie de projets en ce sens avant la fin du mois de juillet 2014.

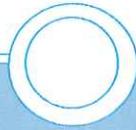
Une délibération a également été adoptée concernant les modalités d'élaboration du cahier des charges. Ce travail s'effectuera sous la conduite d'un comité de pilotage, dans un calendrier de deux mois. Ernst & Young assistera le CSMP, en organisant les consultations et ateliers de travail nécessaires. Le comité de pilotage est composé, outre le Président du CSMP, de MM. Marc Feuillée, Bruno Lesouëf, Francis Morel, Carmine Perna et Jean-Louis Redon.

Par ailleurs, à la demande des représentants des diffuseurs et au vu de l'instabilité actuelle des systèmes d'information, l'Assemblée a adopté une décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées.

Enfin, le Président du CSMP a confirmé l'avancement des travaux concernant la rémunération des diffuseurs et indiqué qu'il serait en mesure d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée.

Paris, le 18 avril 2014

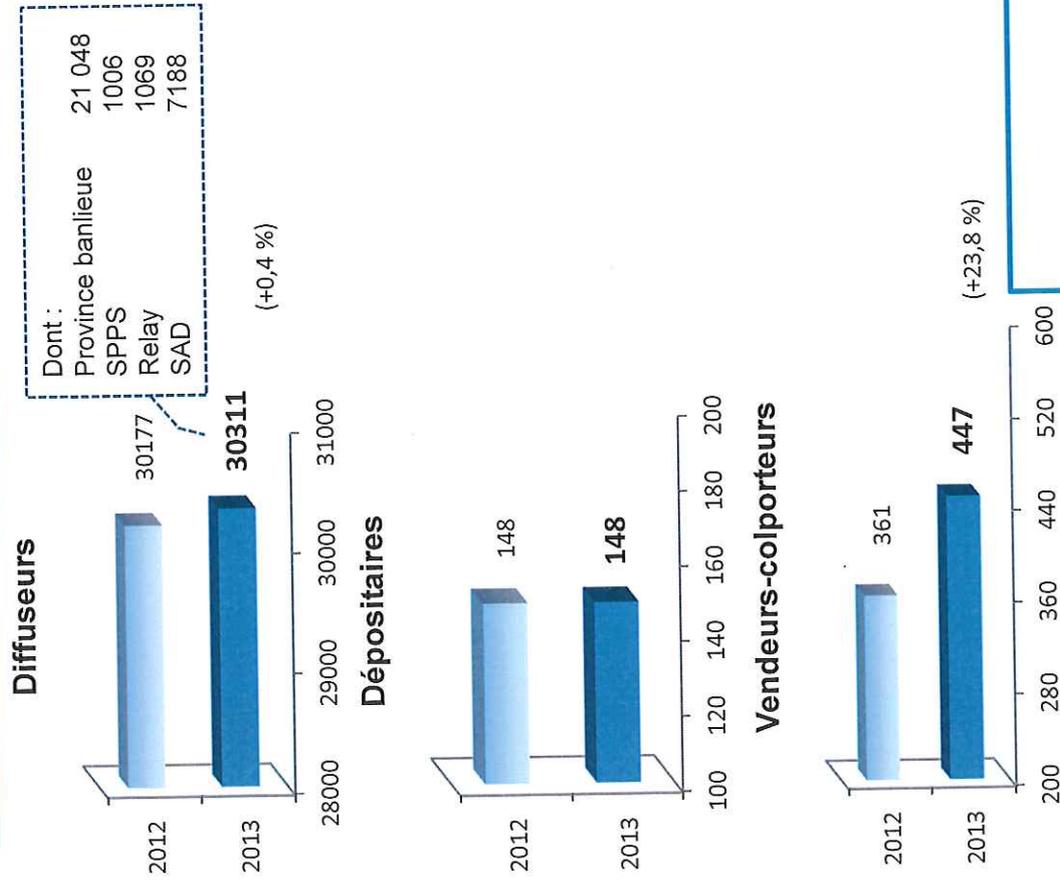
Conseil supérieur des messageries de presse



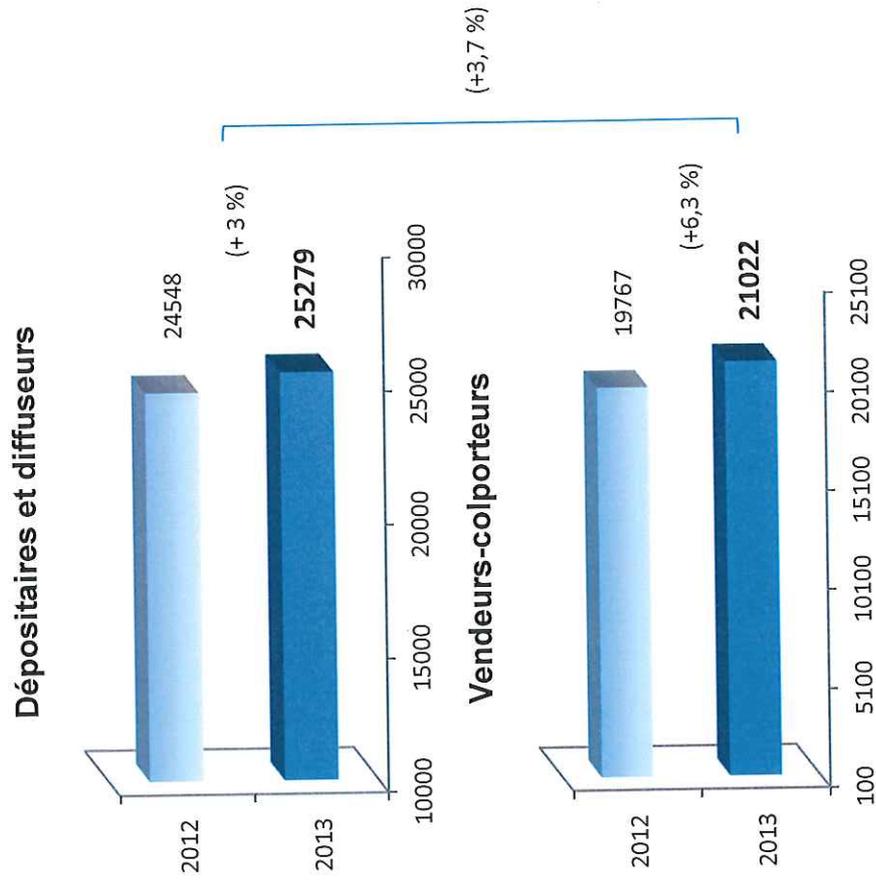
▶ Fichier des agents de la vente

Composition du fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

Presse quotidienne nationale :
30 906 agents de la vente inscrits



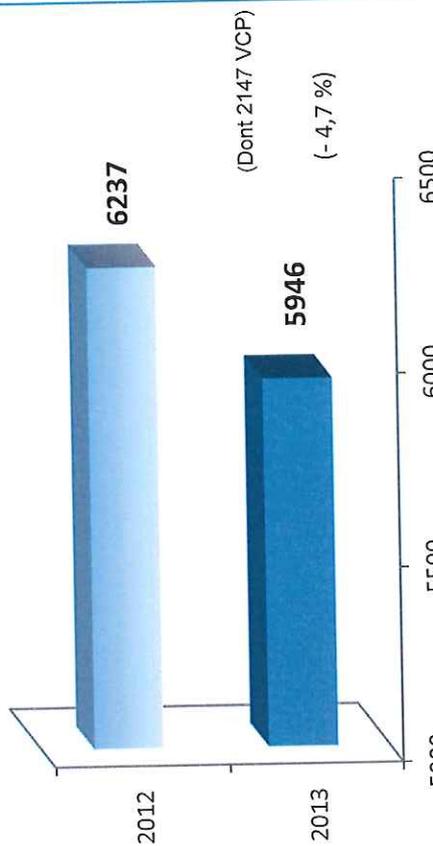
Presse quotidienne régionale :
46 301 agents de la vente inscrits



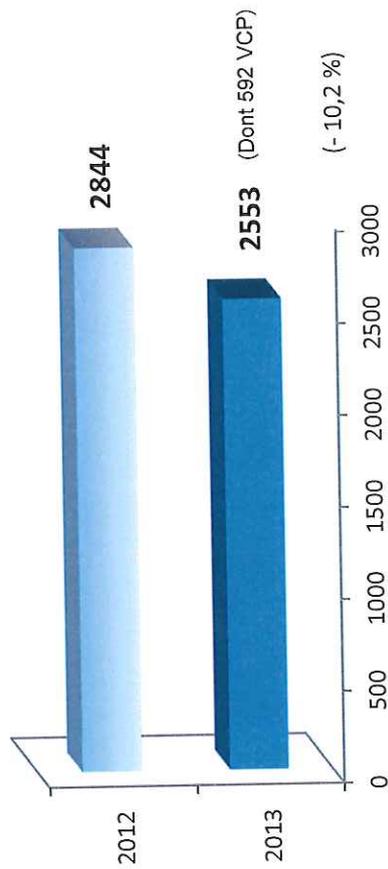
Soit un total général de :
77 207 agents de la vente inscrits en 2013 contre 75 011 en 2012 (+ 2,9 %)

Mouvements enregistrés sur le fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

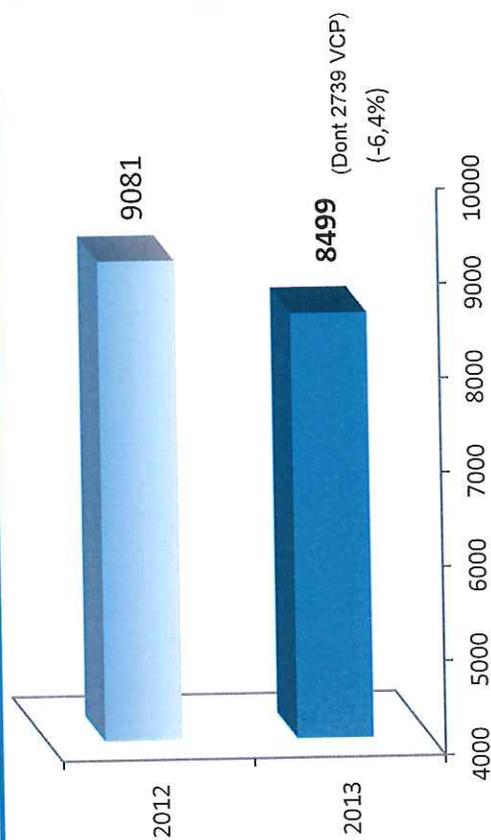
Inscriptions de l'année



Radiations de l'année



Total des mouvements
(Inscrits + radiés de l'année)



Solde des mouvements
(Inscrits - radiés de l'année)

